République Islamique de Mauritanie

Honneur- Fraternité – Justice

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Direction Générale des Collectivites Territoriales

GUIDE DE FISCALITE LOCALE EN MAURITANIE

Edition 2015

GUIDE DE FISCALITE LOCALE EN MAURITANIE

Edition 2015

Programme d'appui à la Décentralisation

Table des matières

I. EVOLUTION DU CONTEXTE DE LA FISCALITE LOCALE EN MAURITANIE.....Erreur ! Signet non défini.

I.1. LES CAPACITES DE MOBILISATION DES RESSOURCES FISCALES DES COMMUNES 5

I.2. LES DIFFERENTES RESSOURCES FISCALES DU BUDGET COMMUNAL 8

I.2.1. DEFINITION DE L'IMPOT 8

I.2.2. LES AUTRES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES ASSIMILES A L'IMPOT 8

1.3. CHAMPS D'APPLICATION DE L'IMPOT 9

I.4. LES DIFFERENTS IMPOTS COMMUNAUX ET TAXES FISCALES 9

I.4.1. LES IMPOTS ET TAXES SUR LA PROPRIETE ET L'HABITATION 9

I.4.1.1. LA CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÄTIES (ART. 427 à 435 DU CGI) 9

1.4.1.2. LA CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES TERRAINS AGRICOLES (ART. 436 CGI) 13

I.4.1.3. LA TAXE D'HABITATION (Art. 437 A 443 CGI) 14

I.4.2. LES IMPÖT ET TAXES SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES 21

I.4.2.1. LA PATENTE (ARTICLE 446 A 458 CGI) 21

I.4.2.2. LE DROIT DE LICENCE (ART. 459 A 462 CGI) 24

1.4.2.3. LA TAXE COMMUNALE (ART. 463 A 469 CGI) 24

1.4.3. DROITS DE PORTES ET AUTRES TAXES FISCALES 28

I.4.4. DROITS DOMANIAUX ET REDEVANCES 30

1.5. LE RECENSEMENT FISCAL 31

1.6. LE RECOUVREMENT DES IMPÖTS ET TAXES COMMUNALES 35

1.6.1. LE PAIEMENT DES IMPÖTS ET TAXES COMMUNALES 36

1.6.2. PRIVILEGES ET SURETES EN MATIERE DE RECOUVREMENT DES IMPÔTS ET TAXES 38

2. ANNEXES AU GUIDE DE FISCALITE LOCALE 39

1. EVOLUTION DU CONTEXTE DE LA FISCALITE LOCALE EN MAURITANIE

L'Etat mauritanien a initié depuis 1986 soit près de trois décennies un processus de décentralisation dont l'objectif était d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'offre d'équipements et de services de proximité à la population étant entendue que ces équipements et services devraient être financés, principalement, sur des ressources propres locales, notamment fiscales.

Le rapprochement de l'action publique du citoyen devrait, normalement, permettre de mobiliser des ressources au profit des institutions municipales qui bénéficient pour cela de la jouissance de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ce processus, qui s'est traduit dans les faits par une décentralisation administrative, et même financière, est passé par plusieurs étapes, à la faveur parfois de réformes significatives, en vue d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action communale et le niveau de mobilisation des ressources fiscales locales.

Une des étapes importantes de ce processus de décentralisation et de développement local a été la création, en 2007, d'un département ministériel dédié en grande partie à la décentralisation - le Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire - qui s'est transformé en 2008 en un Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MIDEC).

Une des insuffisances majeures constatées dans le cadre de l'évolution de ce processus notamment au niveau des finances locales tout au moins reste le faible niveau des ressources fiscales mobilisées par les communes aussi bien urbaines que rurales.

C'est dans ce cadre que des programmes ont été mis en œuvre (comme par exemple le PDU/PNIDDLE, le PADDEM, le PERICLES, la composante «décentralisation et gouvernance locale» du PNBG, le PBG de la GIZ, etc.) dont l'objectif principal est d'appuyer la politique de décentralisation initiée par l'État dans le cadre de la déclaration de politique municipale adoptée par le gouvernement exprimant en cela la volonté politique de définir, clairement, le cadre institutionnel de la décentralisation en Mauritanie.

Ces différents programmes et l'appui de l'Etat à travers le FRD (Fonds Régional de Développement) ont permis d'asseoir et de pérenniser le processus de décentralisation par le transfert progressif de certaines compétences aux municipalités, l'amélioration de l'environnement institutionnel et organisationnel des communes et le renforcement de leur rôle et de leurs capacités afin qu'elles rendent des services et des comptes aux citoyens et aux contribuables.

L'objectif visé c'est de favoriser les conditions pouvant permettre aux communes d'augmenter leurs ressources financières, notamment fiscales et parafiscales, et d'envisager l'exécution de programmes d'investissement centrés sur la réalisation, la réhabilitation et l'entretien des infrastructures publiques.

La mise en œuvre de cette politique nécessite en plus de la promotion des réformes portant sur l'amélioration de l'environnement institutionnel et organisationnel des communes, l'initiation de réformes portant sur la fiscalité communale.

En effet, malgré les réformes entreprises pour renforcer l'autonomie financière des communes, notamment l'ordonnance N° 90-004 du 6 juin 1990 qui régit le système actuel, les dysfonctionnements de la fiscalité locale demeurent.

Il reste que des lacunes subsistent qu'il est nécessaire de lever notamment l'existence de recensements mais souvent aléatoires, des taux de recouvrements le plus souvent très faibles, des évasions fiscales diverses, etc.

Les performances actuelles de la fiscalité communale témoignent d'une double insuffisance de l'assiette et du recouvrement, incompatible avec l'ambition affichée de satisfaire les besoins élémentaires des populations en matière d'accès aux services publics de base.

En effet, pour la majeure partie des communes le produit des recettes fiscales est à peine suffisant pour couvrir les dépenses de fonctionnement et laisse peu de marge pour l'autofinancement des dépenses d'équipement.

Le recouvrement des produits de la fiscalité communale souffre de plusieurs lacunes dont deux méritent d'être citées. Il s'agit du délai, souvent très long, qui sépare l'émission de l'impôt de son recouvrement et le manque d'adressage ; s'y ajoutent l'incivisme fiscal et les aléas du recensement des contribuables.

Le diagnostic de la capacité de mobilisation des ressources communales, réalisé dans le cadre des différentes études montre que l'ensemble du dispositif fiscal actuel reste, malgré certaines améliorations, complexe, inadapté, peu accepté et d'un rendement insuffisant au regard des potentialités d'imposition.

Les propositions d'une réforme en profondeur de la fiscalité communale ont souvent été évoquées mais elles n'ont jamais été appliquées encore moins développées ou mises en œuvre avec une certaine effectivité.

On peut, ainsi, constater que plusieurs études et initiatives dans le domaine de la fiscalité locale ont été réalisées depuis 1986, date de création des communes.

Certaines de ces initiatives ont permis d'améliorer, sensiblement et substantiellement, le dispositif fiscal et même d'assainir, parfois, la situation financière, souvent précaire, des communes avec comme objectif de remédier à l'insuffisance de la mobilisation des ressources fiscales en 1^{ier} lieu au profit des communes et de l'institution municipale.

Dans le cadre de l'appui du PBG de la GIZ qui contribue au renforcement des capacités de la DGCT, il a été prévu, au titre de l'exercice 2014, l'élaboration de guides en finances locales dont un guide sur la fiscalité locale, même si le document de référence reste en la matière le manuel de gestion communale élaborée en 2006 et 2007.

Il faut dire que le document portant Manuel de gestion communale, en plus d'être quelque peu volumineux (plus de 300 pages), n'a jamais été actualisé par rapport à l'évolution du corpus juridique auquel il se réfère.

C'est pour cela qu'il a été nécessaire de faire une relecture de la partie consacrée à la fiscalité des Collectivités Territoriales pour la conformer aux textes actuels en vue d'élaborer un guide spécifique usuel, à travers un format adapté et une bonne lisibilité des dispositions pertinentes en matière de fiscalité locales pour les besoins des différents usagers.

C'est, donc, dans ce même cadre que s'inscrit l'élaboration du présent guide de fiscalité locale qui a été établi au terme d'un processus de conduite impliquant toutes les parties concernées.

L'élaboration du guide de fiscalité locale a, notamment, permis un examen analytique de toutes les études et des textes disponibles sur la fiscalité locale Mauritanienne (documents consultés en annexe), ainsi que des entretiens avec des personnes ressources dans le domaine spécifique (liste en annexe).

Ce guide cumule d'une part comme demandé dans les termes de référence, pour des raisons d'efficacité et d'homogénéité, une première partie présentant le système fiscal local Mauritanien.

D'autre part et dans une 2ième partie présentée comme annexe une analyse succincte des mesures pratiques pour assurer la transparence et la lisibilité des finances locales est bien faite en vue d'améliorer la mobilisation des ressources fiscales locales.

Ce guide vise, notamment, à doter tous les acteurs municipaux d'instruments fiscaux utiles en vue de leur permettre de s'approprier les éléments essentiels de la problématique de la fiscalité locale dans sa dimension économique, financière et socioéconomique à travers certaines expériences vécues et tenant compte des textes en vigueur.

1.1. Les capacités de mobilisation des ressources fiscales des communes

La décentralisation administrative engagée en 1986 s'est, donc, opérée en trois vagues successives de création de 45 communes urbaines, puis de 53 avec la réorganisation de Nouakchott et l'instauration d'une communauté urbaine dotée du statut d'établissement public, et de 163 communes rurales en sus des deux communes de Chami et de M'Beikett Lehwach créés à partir de l'année 2012 en même temps que leurs deux moughataas.

Les communes sont, également, administrées par des conseils élus et constituent ainsi des collectivités territoriales au sens de l'article 98 de la Constitution.

L'ordonnance N° 87-289 du 20 octobre 1987 transfère, ainsi, aux communes une série de compétences assurées, antérieurement, par l'administration territoriale. Il s'agit des suivantes :

- Voirie, eau, éclairage public, ramassage des ordures ménagères,
- Ecoles, dispensaires, centres de protection maternelle et infantile,
- Equipements sportifs, culturels, parcs, jardins, cimetières,
- Marchés, abattoirs, transports urbains, hygiène, assistance, lutte contre l'incendie,
- Aménagement et gestion des zones concédées par l'Etat.

Toutefois, l'Etat conserve deux compétences complémentaires d'importance capitale pour l'institution communale.

Il s'agit de la police municipale et de la politique foncière, même si, la commune de par la loi détient des compétences en matière de police municipale à travers son pouvoir de réglementation elle ne dispose pas dans les faits, d'agents de la force publique lui permettant la mise en œuvre efficace de cette attribution. Ces deux compétences privent les communes de moyens d'action à l'expérience nécessaires pour assumer dans de bonnes conditions les précédentes compétences qui leurs sont dévolues.

Il est à noter, aussi, qu'en contrepartie des compétences transférées énumérées précédemment indicatives qu'elles soient, la création d'une fiscalité communale par l'ordonnance N° 90-004 du 6 février 1990 vise à doter les communes de ressources financières adaptées pour l'accomplissement de leurs missions.

Lors du congrès des Maires d'avril 1995, la déclaration de politique municipale réaffirmait, déjà, la volonté du gouvernement mauritanien de pérenniser et d'approfondir le processus par une amélioration de l'environnement organisationnel et l'accroissement des ressources financières des communes. Les six axes de la déclaration de politique municipale de 1995 sont :

- Le renforcement du dispositif réglementaire, notamment en liaison avec la déconcentration des services de l'Etat,
- Le renforcement des compétences communales en matière de gestion urbaine et foncière (adressage, cadastre, plans d'urbanisme),
- Le renforcement des capacités de gestion avec la modernisation des équipements et la mise en place d'un statut du personnel,
- L'implication de la société civile dans les efforts de développement,
- L'élaboration de stratégies de développement intégré des communes,
- La mobilisation des ressources pour une mise en œuvre de la fiscalité locale avec une plus grande implication des élus dans l'établissement et le suivi des impôts.

La fiscalité communale telle qu'elle existe en Mauritanie se compose, donc, de deux volets souvent complémentaires, d'une part les impôts rétrocédés par l'Etat et d'autres part les taxes communales avec la caractéristique commune d'être régis par le Code général des impôts (CGI), compte tenu des attributions accordées aux conseils municipaux.

Les impôts et taxes se répartissent comme suit :

- La contribution foncière sur les propriétés bâties (articles 427 à 435 du CGI),
- La contribution foncière sur les terrains agricoles (article 436 du CGI),

- La taxe d'habitation (articles 437 à 443 du CGI),
- La contribution communale (articles 444 et 445 du CGI),
- La patente (articles 446 à 458 du CGI),
- Les taxes communales (articles 463 à 469 du CGI),
- La taxe sur le tonnage débarqué (Nouakchott et Nouadhibou) et la taxe sur l'exportation de poissons (Nouadhibou) instituées à titre provisoire par l'article 17 de la loi N° 90-004 et qui existe toujours après plus de vingt ans.

L'Etat a procédé à certaines réformes de la fiscalité communale dans le cadre de la loi de finances pour 2001 puis à travers la loi de finances pour 2002.

Ces reformes modifient, sensiblement, l'organisation antérieure en confiant, directement, aux communes l'émission et le recouvrement d'une partie des impôts locaux rétrocédés et jusqu'alors gérés par les services déconcentrés de l'Etat, respectivement la Direction générale des impôts et la Direction Générale du Trésor et de la comptabilité publique.

Les principales mesures introduites par cette réforme fiscale (LFI 2001 et 2002) sont, notamment :

- La création de la commission fiscale communale chargée d'évaluer les valeurs locatives : Maire ou Adjoint au Maire (comme Président), un représentant de l'administration fiscale, un représentant de l'autorité administrative de tutelle, deux conseillers municipaux, deux représentants de la population désignés par l'autorité administrative de tutelle ; un secrétariat pour la commission assuré par le représentant de l'administration fiscale ou le Secrétaire général dans les communes sans administration fiscale,
- La délégation de pouvoirs au Maire (quand il existe dans la commune une administration fiscale) : possibilité de déléguer au Maire à sa demande le recensement, le calcul, la confection des rôles et le recouvrement par arrêté du Ministre des finances ; le Maire doit communiquer avant le 30 septembre la liste des contribuables et des impôts mis à leur charge,
- La délégation de pouvoirs au Secrétaire général dans les communes dépourvues d'un service des impôts : possibilité de recenser et d'établir la taxe d'habitation et par délégation du Directeur général des impôts de recenser et d'établir la contribution foncière sur les terrains agricoles puis de communiquer avant le 30 septembre la liste des contribuables et des taxes dans le but d'affranchir les communes des contraintes liées à l'éloignement,
- La détermination des valeurs locatives et des propriétaires apparents : pouvoir donné au Maire de fixer, par arrêté, les modalités de détermination des valeurs locatives, après avis de la commission fiscale communale, établies antérieurement par l'inspecteur des impôts, introduction de la notion de propriétaire apparent pour l'occupant incapable d'identifier l'identité exacte et l'adresse complète du propriétaire,
- Le transfert du traitement contentieux de la fiscalité communale au Maire pour les impôts dont l'émission est assurée par la commune dans un délai de six mois,
- La suppression du droit proportionnel de la patente et simplification du droit fixe ramené à six puis neuf tranches en 2009 (LF 2009) au lieu de treize pour un minimum de chiffre d'affaires de 30 millions d'UM pour la première tranche et de 5 milliards d'UM pour la neuvième au lieu de 600 Millions d'UM pour la sixième avant le passage au seuil limite de 30 Millions pour le réel d'imposition en 2009,
- Le recouvrement avec la possibilité de créer une régie de recettes pour collecter directement certains produits et multiplier les points de collecte quand l'intervention du receveur municipal s'avère difficile en raison de son implantation ; création de la régie par autorisation du Ministre des finances en application de l'article 18 de l'ordonnance N° 89-012 du 23 janvier 1989 portant organisation de la comptabilité publique, la régie peut encaisser les impôts et taxes prévus au profit des communes et par dérogation ministérielle d'autres impôts et taxes prévus par le CGI.

La réforme introduite en 2001/2002 traduit la volonté, d'une part, de séparer autant que possible la fiscalité communale de la fiscalité d'Etat et, d'autre part, d'aménager et de simplifier les procédures d'assiette, de liquidation et de recouvrement des impôts communaux par un élargissement des pouvoirs de gestion fiscale. L'objectif est, par la décentralisation des procédures, d'améliorer le recensement et surtout le recouvrement des impôts.

Après une dizaine d'années de mise en œuvre de cette reforme, les éléments de bilan recueillis lors des entretiens conduisent à formuler certaines recommandations.

Si le recensement des contribuables s'est quelque peu amélioré dans certaines communes notamment urbaines, le recouvrement demeure le maillon faible de la chaîne fiscale avec des performances variables suivant les types de prélèvements.

Le recouvrement progresse pour les impôts et taxes liés à l'activité économique mais stagne, voire se dégrade pour les taxes sur l'habitation et la propriété.

Une décentralisation accrue de la gestion fiscale a donc abouti en partie au résultat escompté depuis sa mise en place. Elle ne peut toutefois espérer résoudre à elle seule tous les dysfonctionnements de la fiscalité communale.

En outre, la grande diversité des situations locales implique de différencier certaines communes les unes des autres et notamment de distinguer les deux grands centres urbains de Nouakchott et de Nouadhibou, des principaux chefs lieux de wilaya et de moughataa d'une part, des communes rurales d'autre part.

Les principaux diagnostics et les évaluations constatées concernent, dans un premier point, les taxes sur la propriété foncière et l'habitation et, dans un deuxième point, les taxes et impôts sur les activités économiques.

Dans les deux cas, un bref rappel de la législation fiscale sera réalisé avant d'examiner les conditions de mise en œuvre et les résultats attendus.

Un troisième point pourrait être consacré, quant à lui, aux droits domaniaux et aux redevances pour service rendu.

On pourrait, simplement, rappeler que le «Manuel de gestion communale» publié en décembre 2003 par le Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (MIPT) de l'époque et actualisé en 2006 et 2007 avec le soutien du Programme d'appui à la déconcentration et à la décentralisation (PADDEM) sur financement de la Coopération française a constitué un jalon important dans le cadre de la mise en œuvre de ces reformes de la fiscalité locale.

Outre une présentation précise et assez claire du cadre juridique de la fiscalité locale au niveau de la dernière section N° 3, le manuel fournit un guide pratique de gestion budgétaire, administrative et fiscale, validé par le MIPT (actuel MIDEC), expérimenté au début sur deux wilayas (régions), puis cinq, pour être progressivement généralisé.

Enfin, l'analyse par type de ressources opérée, la question transversale des relations de trésorerie avec l'Etat est abordée dans un dernier point, ainsi que l'organisation du Fonds régional de développement (FRD).

Certes, le FRD ne constitue pas une recette fiscale communale mais une dotation de l'Etat au budget communal.

En outre, les termes de référence du guide ne prévoyaient pas explicitement de traiter les transferts.

Cependant, il est apparu nécessaire d'intégrer le FRD dans le cadre des ressources générées pour les communes rurales notamment.

Tout d'abord, le Fonds régional de développement représente en 2014 un montant de 6,2 Milliards d'UM (3,5 Milliards pour le guichet inconditionnel et 2,7 Milliards pour le guichet conditionnel institué pour les besoins des performances des communes dans le cadre du PNIDDLE[1]) pratiquement équivalent sinon supérieur à l'ensemble des ressources propres de fonctionnement de toutes les communes de Mauritanie.

[1] **PNIDDLE : Programme National Intégré pour la Décentralisation, le Développement Local et l'Emploi des jeunes.**

En fonction de leur performance certaines communes pourraient, même, se voir attribuer des bonus au niveau du guichet conditionnel leur permettant de pallier certaines difficultés de mobilisation de ressources propres. Dans tous les cas de figures il n'est plus concevable de continuer à gérer les subventions de l'Etat de la même façon pour toutes les communes. Ensuite, les Maires attribuent au Fonds (FRD), en fait un prélèvement sur les impôts d'Etat, un rôle crucial de péréquation dans le développement des services publics locaux. L'apport de la fiscalité décentralisée est, en effet, négligeable dans les communes rurales et limité dans les zones urbaines.

Le Fonds pourrait de ce fait exercer un effet de dé-incitation à la mobilisation des capacités fiscales communales, contrairement à l'objectif recherché d'améliorer le consentement à l'impôt par la fourniture en contrepartie de services publics locaux.

Enfin, les critères de répartition du Fonds Régional de Développement aboutissent à compenser partiellement l'inégale distribution des ressources propres entre communes et produisent ainsi un effet de péréquation qui ne peut manquer d'affecter la gestion des taxes et des impôts communaux.

Par conséquent, pour apprécier puis réformer les capacités de mobilisation des ressources locales, le système de financement décentralisé devait être examiné dans sa globalité.

1.2. Les différentes ressources fiscales du budget communal :

Comme stipulé au niveau de l'article 67 de l'ordonnance 87-289 "Le budget de la commune est alimenté par **les droits, impôts, taxes**, revenus, dons et legs, subventions et redevances pour service rendu. Le conseil municipal peut établir **des centimes additionnels sur le principal d'impôts nationaux** désignés dans la loi des finances et dans les limites qu'elle fixe. Ils sont assis et perçus dans les mêmes conditions que les impôts leur servant de base."

1.2.1. Définition de l'impôt

L'impôt se définit comme étant un prélèvement ou une prestation pécuniaire requise des personnes physiques et morales de droit privé voire de droit public en fonction et tenant compte de leur capacités ou de leurs facultés contributives par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie directe dont le but est d'assurer la couverture des charges publiques ou même parfois à des fins d'intervention de la puissance publique.

Partant de cette définition trois éléments essentiels peuvent, donc, caractériser l'impôt ;

- L'impôt est un acte de puissance publique comme le stipule la constitution mauritanienne,
- L'impôt est perçu dans un but d'intérêt général public pour couvrir les dépenses de l'Etat, permettre de satisfaire le bien être des populations et assurer la croissance économique équilibrée en vue de réduire les inégalités sociales,
- L'impôt opère un prélèvement sur la propriété en d'autres termes sur les biens et services et plus généralement toutes les ressources à caractère, généralement, pécuniaire prélevées ou perçues sur les revenus ou à l'occasion de prestation de services.

1.2.2. Les autres prélèvements obligatoires assimilés à l'impôt :

Comme cela a été noté l'impôt constitue un prélèvement obligatoire et sans contrepartie directe payé par le contribuable au Trésor Public.

C'est en cela qu'il se différencie des autres prélèvements obligatoires qui eux peuvent ou non donner lieu à contrepartie comme les taxes, les redevances, les droits domaniaux et assimilés ainsi que la parafiscalité et même les cotisations sociales au profit de certains organismes comme la CNSS (Caisse Nationale de Sécurité Sociale) ou la CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie).

La taxe se différentie de l'impôt même si elle correspond à une certaine contrepartie et même si le prix payé n'est pas en relation directe avec cette contrepartie (taxe statistique par exemple). Le mot taxe peut être, parfois, utilisé dans le jargon fiscal pour désigner certains impôts comme la taxe d'habitation ou la taxe véhicule par exemple.

La redevance se définie comme une somme versée à échéances périodiques en contrepartie d'un avantage concédé contractuellement.

Elle se distingue de la taxe en raison du fait qu'elle est fixée en proportion du coût du service rendu même si cette distinction est parfois majeure comme dans le cas de la redevance minière par rapport à la taxe sur l'enlèvement des carrières perçues par les communes dans certaines zones non protégées comme le sont le littoral ou le Bang d'Arguin par exemple.

Les taxes parafiscales sont, quant à elles, des prélèvements obligatoires effectués au profit d'une personne morale de droit public ou même privé autres que l'Etat, les Collectivités Locales et leurs établissements publics administratifs dans un but d'intérêt économique ou social.

Leur perception doit, normalement, être autorisée par une loi des finances dans les mêmes conditions que les impôts et taxes.

Les cotisations sociales sont des apports de personnes bénéficiant d'une protection sociale ou de leurs employeurs à des institutions octroyant des prestations sociales en vue d'acquérir ou de maintenir le droit à ces prestations et ne peuvent à ce titre être assimilé à un impôt.

1.3. Le champ d'application de l'impôt :

Le champ d'application de l'impôt indique les personnes imposables, la nature des opérations imposables ou le critère de territorialité.

1.4. Les différents impôts communaux et taxes municipales

Les impôts communaux et taxes municipales existantes comprennent, notamment mais pas limitativement les suivants :

- La contribution foncière sur les propriétés bâties ;
- La contribution foncière sur les terrains agricoles affectés à des cultures ;
- La taxe d'habitation ;
- La contribution communale ;
- La patente ;
- La taxe communale.
- L'article 470 du CGI dispose par ailleurs : "En sus des taxes communales, les collectivités territoriales perçoivent des redevances et des droits domaniaux sur l'occupation du domaine public qu'elles gèrent. Les montants des redevances et droits sont arrêtés chaque année par voie de délibération du Conseil Municipal dans la limite maximale de 1.500.000 Ouguiya."

1.4.1. Les impôts et taxes sur la propriété et l'habitation

Les communes, notamment urbaines, taxent à la fois la propriété à travers la contribution foncière sur les propriétés bâties et l'occupation résidentielle via la taxe d'habitation même si la gestion de ces deux impôts se trouve confrontée à de multiples problèmes.

1.4.1.1. La contribution foncière sur les propriétés bâties

La contribution foncière est une taxe annuelle payée par les propriétaires réels ou apparents. Son établissement est délégué de plein droit au Secrétaire général des communes où les services fiscaux ne sont pas implantés, par délégation du Ministre des finances à la demande du Maire dans les autres communes.

Un recensement fiscal est, normalement, organisé chaque année par le Secrétaire général. La base d'imposition correspond à la valeur locative de l'immeuble. La valeur locative brute est définie par référence au montant du loyer évalué par la commission fiscale communale, sur la base d'une enquête fiscale, par référence aux conditions du marché local et par catégorie de construction. Le taux d'imposition est fixé par délibération du Conseil municipal dans les limites déterminées par la loi d'un « tunnel en taux » plancher de 3% et plafond de 10% (article 432 nouveau du CGI).

Le taux voté s'applique à la valeur locative nette qui correspond à la valeur locative brute après déduction d'un abattement de 20 %.

Les avis d'imposition sont rassemblés dans un rôle. La date de recouvrement est fixée par le Maire qui rend le rôle exécutoire, le remet au Receveur municipal qui le prend en charge puis le confie au Régisseur des recettes de la commune pour recouvrement.

Les avis d'imposition sont remis par le Régisseur des recettes aux contribuables avant la date d'exigibilité.

Le Régisseur encaisse et délivre une quittance. Une majoration de 10% est appliquée deux mois après la date de mise en recouvrement.

Les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une déclaration avant le 28 février.

En cas de défaut de déclaration dans le délai prescrit, le propriétaire est passible d'une amende fiscale de 5 000 à 20 000 UM.

Le Secrétaire général actualise le registre des contribuables des déclarations enregistrées. Si le cadre juridique et la procédure de gestion apparaissent adaptés aux conditions d'une mobilisation fiscale dans les zones urbaines, la contribution foncière ne répond pas à son objectif de rendement. Au niveau des communes rurales la CFPB est insignifiante et de faible rendement.

C'est ainsi qu'au niveau de la communauté urbaine de Nouakchott (CUN) par exemple, qui gère l'émission (sans avoir respecté la procédure de délégation) et conserve l'intégralité de la contribution, pour un gisement évalué à 3 milliards d'UM, le montant collecté se situe aux alentours et avoisine les 300 millions d'UM soit à peine 10 % du montant du potentiel fiscal.

En outre, une part importante du produit provient du précompte de la contribution foncière avec l'impôt sur le revenu foncier perçu par l'Etat pour le compte du budget général.

Il a été constaté qu'à l'exception des deux grands centres urbains de Nouakchott et de Nouadhibou, la contribution foncière apparaît inadaptée aux conditions économiques et sociales des autres communes rurales mais aussi des chefs lieux de wilaya ou de moughataa.

Le cas des ressources provenant du précompte de l'impôt sur le revenu foncier et de la contribution foncière sur les loyers des logements conventionnés :

Avant 2009 pour les logements conventionnés par l'Etat (DML/MF) et jusqu'à aujourd'hui pour les conventions des particuliers, personnes physiques et morales de droit public et privé, l'impôt sur le revenu foncier et la contribution foncière sont précomptés sur les loyers.

Le recouvrement est, souvent, très certain en raison de l'incivisme de la plupart des contribuables qui ne respectent, souvent, pas les dispositions du CGI en la matière.

En revanche pour les conventions de l'Etat, la gestion était centralisée par la Direction du matériel et du logement du Ministère des finances, même si parfois les receveurs municipaux ne sont pas, systématiquement, informés des sommes collectées.

Une démarche personnelle du comptable communal est, souvent, ou est même, toujours, nécessaire pour obtenir le montant revenant à la commune (cas de la commune d'Atar par exemple).

Or, tous les receveurs municipaux n'effectuent pas cette formalité. De ce fait, les sommes précomptées ne seraient pas, entièrement et systématiquement, reversées aux communes de localisation des logements conventionnés, mais plutôt au bénéfice de la Trésorerie centrale à Nouakchott dans un compte d'attente à régulariser.

De même, les chefs de centres et inspecteurs des impôts ne reçoivent pas la liste des logements conventionnés et peuvent ainsi établir des rôles ou des côtes de contributions foncières non justifiées car déjà acquittées, alimentant le gonflement artificiel des émissions, facteur de baisse du taux de recouvrement.

La faiblesse du rendement de la contribution foncière ne résulte pas, toujours et systématiquement, d'une défaillance du recensement des contribuables que les besoins de la gestion municipale rendent souvent indispensable.

C'est ainsi que la CUN dispose d'un logiciel opérationnel d'adressage (ARCOM) qui rendait possible une bonne identification des propriétés même s'il n'est pas réactualisé périodiquement.

La gestion du système ARCOM est, toutefois, relativement coûteuse en conduisant à recommencer chaque année le recensement des propriétés durant les six premiers mois de l'année, puis après quatre mois de saisie, à ne laisser que deux mois pour le recouvrement.

La durée excessivement longue d'établissement des rôles conduit à décaler la perception sur l'année suivante.

Dans beaucoup d'autres communes, la maîtrise de l'assiette n'est pas, toujours, bien assurée. L'adressage manque, parfois et même souvent, de précision.

Les valeurs locatives peuvent être surestimées, notamment au regard des loyers, effectivement, acquittés.

L'émission tardive peut également rendre impossible le recouvrement des cotisations dans les délais prévu par le code général des impôts.

C'est ainsi que les émissions de la contribution foncière de la plupart des communes ne sont achevées qu'au début du mois de décembre de l'année d'imposition.

La médiocrité du rendement, au regard du potentiel fiscal identifié, provient de la défaillance du recouvrement qui se nourrit de l'accumulation de multiples dysfonctionnements.

Le refus de l'impôt est manifesté par la plupart des contribuables nationaux (car seuls certains contribuables et les étrangers acquittent pratiquement la contribution foncière, comme par ailleurs la taxe d'habitation).

Ce refus découle à la fois de l'absence de sanctions crédibles, liée à l'insaisissabilité de fait des propriétés et à l'impossibilité d'en expulser les occupants, mais aussi à la pléthore de taxes et droits sur la résidence en zone urbaine.

Le refus de l'impôt s'alimente aussi de la faible visibilité des services publics locaux offerts en contrepartie.

Si l'insuffisance des revenus de très nombreux contribuables explique les difficultés du recouvrement, les contribuables les plus aisés ne manifestent pas non plus une volonté très affirmée de contribuer au financement des charges communales.

Enfin, la faiblesse des moyens des trésoreries et des perceptions ne contribue pas à faciliter l'encaissement, d'autant plus que l'émission parfois tardive des rôles conduit à décaler les opérations de recouvrement sur l'année suivante.

Cependant, si des dysfonctionnements continuent d'exister dans la chaîne administrative de gestion de l'impôt au niveau local, leur atténuation, ou même leur disparition, ne suffirait pas à résoudre la déficience chronique du recouvrement de la contribution foncière, comme par ailleurs de la taxe d'habitation. Une garantie de recouvrement, logique dans un régime de centralisation de la gestion de l'impôt, risquerait toutefois de dépasser la capacité financière actuelle du Trésor.

Contribution foncière sur les propriétés bâties (Articles 427 à 435 du CGI)

Sont soumis à la contribution foncière sur les propriétés bâties :

- Les sols des bâtiments et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions ;
- Les terrains affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal, tels que les chantiers, lieux de dépôt des marchandises et autres emplacements de même nature ;
- L'outillage des établissements industriels attaché au fonds à demeure de telle façon qu'il soit impossible de le déplacer sans dommage pour l'immeuble, ou qui repose sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes les installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

Exonération

Article 428 – Sont exonérés de la contribution foncière sur les propriétés bâties :

- Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales.
- Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale à condition qu'ils soient improductifs de revenus.
- Les édifices servant à l'exercice du culte.
- Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique.
- Les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes.
- Les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement mauritanien.
- Les immeubles à usage scolaire.
- Les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou sociale.

Toutefois les immeubles visés aux alinéas 7, 8 et 9 ci-dessus sont imposables lorsqu'ils font l'objet d'une location.

Détermination de la contribution

La Contribution foncière figure au budget à l'article 71.1.(cf. annexe 5)

Elle se calcule par contribuable comme suit :

Contribution foncière = Valeur locative annuelle au 1er janvier de l'année d'imposition arrondie à la centaine d'ouguiya inférieure x 80% x taux voté par le conseil municipal.

La valeur locative est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne en bail, ou s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

Le taux est fixé par le conseil municipal, généralement, lors du vote du budget initial dans la limite d'un maximum de 10% et d'un minimum de 3%.

Emission et recouvrement

Elle fait l'objet d'un recensement conformément à la procédure d'enquête déjà décrite et d'un enrôlement par l'inspection régionale ou le centre des impôts.

1.4.1.2. La contribution foncière sur les terrains agricoles

La contribution foncière sur les terrains agricoles est à l'image de la CFPB (Contribution foncière sur les propriétés bâties) en milieu rural. Il s'agit d'une taxe annuelle dont la perception est rendue obligatoire par le CGI (Code Général des Impôts) au niveau des communes. Elle frappe tout exploitant de terrain agricole affecté à des cultures maraîchères, céréalières, fruitières ou florales.

Instituée par l'ordonnance N° 90-04 du 6 février 1990 portant création d'une fiscalité communale, la contribution foncière sur les terrains agricoles affectés à des cultures maraîchères, céréalières, fruitières et florales est, donc, une taxe facultative, instituée à l'initiative de la commune, à la charge des exploitants des terrains imposables.

Le montant de la contribution est arrêté chaque année par délibération du Conseil municipal dans la limite de 100 UM par hectare. Le recensement et l'établissement de la contribution sont assurés par le Secrétaire général, de droit ou à la demande avec l'accord du Directeur général des impôts.

La contribution foncière sur les terrains agricoles est acquittée, immédiatement, lors des opérations de recensement. En pratique, cette contribution au budget communal n'est, quasiment, pas utilisée ni même budgétisée, hormis par les communes d'Aoueinatt Z'bel et de Sélibabi pour un montant symbolique, respectivement de 40 000 UM et de 15 000 UM en 2012 par exemple.

En conséquence, les communes rurales du sud agricole du pays se trouvent dans l'incapacité d'exploiter fiscalement leur assise économique.

Ainsi, la commune de Boghé dispose d'un périmètre irrigué de 4 500 hectares, potentiel productif d'une taxe de quelques 450 000 UM. Il faut dire qu'à plusieurs reprises, le Maire de la commune a écrit au directeur du périmètre pour obtenir le versement, sans succès.

A Kaédi, le refus des exploitants d'acquitter la taxe potentielle (185 000 UM) est justifié par l'absence d'intervention de la commune sur le périmètre et donc par la nécessité pour les producteurs de financer eux-mêmes les travaux de réparation.

Le peu de motivation des communes à prélever la taxe résulte de son tarif plafond particulièrement bas.

La difficulté de perception s'explique aussi par l'impossibilité de recouvrer la contribution sur les propriétaires des terrains agricoles qui ne résident pas toujours dans la commune.

Contribution foncière sur les terrains agricoles (ART. 436 CGI)

Définition et champs d'application

La contribution foncière sur les terrains agricoles est une taxe annuelle qui frappe tout exploitant de terrain agricole affectés à des cultures maraîchères, céréalières, fruitières ou florales.

Exonération

La contribution n'est pas obligatoire. Le conseil municipal à toute la latitude de l'instaurer ou non.

Emission et recouvrement

Le conseil Municipal peut et par voie de délibération imposer les agriculteurs à raison de 100 ouguiya par hectare. Le paiement se fait spontanément lors des opérations de recensement. Par conséquent, l'agent recenseur doit être accompagné par l'agent de recouvrement.

NB : Les contribuables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précèdent sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le Maire. Les cotisations assorties d'une pénalité de 50 % sont immédiatement exigibles.

1.4.1.3. La taxe d'habitation

Le constat de prime abord est que deux taxes complémentaires (taxe d'habitation et contribution communale) coexistent au niveau de la fiscalité locale mauritanienne malgré leur faible rendement. Il s'agit de la taxe d'habitation proprement dite qui porte sur les constructions avec fondations et de la contribution communale qui concerne les constructions sans fondations.

Le recensement fiscal de la taxe d'habitation est organisé par le Secrétaire général de la commune, simultanément, avec la contribution foncière.

A Nouakchott, la contribution foncière étant perçue par la Communauté Urbaine de Nouakchott (CUN), les Secrétaires généraux des neuf communes s'occupent, uniquement, de la taxe d'habitation, mais, toutefois, à partir d'un logiciel commun d'adressage des propriétés (ARCOM).

La taxe est, donc, annuelle. Son tarif est modulé par le Conseil municipal par catégorie de construction et par quartier, avec un maximum de 15 000 UM.

Le classement doit reposer sur des critères objectifs : nombre de pièces, nature de la toiture, eau, électricité. Le barème de la Taxe d'Habitation doit, ainsi, garantir la progressivité de l'impôt.

Le tarif de la contribution communale est également fixé par délibération du Conseil municipal, avec un maximum de 300 UM.

Le recouvrement est effectué au comptant au moment du recensement par les agents de la régie de recettes communales.

En cas de non-acquittement de la taxe d'habitation ou de la contribution communale, le Maire émet un titre de recettes du montant de la taxe majorée de 50% avec la mention « rendu exécutoire en application des dispositions de l'article 227 de l'ordonnance 89-012 ».

Le titre de recettes est remis au Receveur municipal pour recouvrement.

Il faut noter que la taxe d'habitation amplifie d'autant plus encore les défauts et dysfonctionnements constatés pour la contribution foncière au niveau de l'assiette et du recouvrement.

Le taux d'exécution de la taxe représente seulement moins de 2 % du produit prévisionnel en 2011 de la commune de Tevragh Zeina à Nouakchott par exemple, ce qui ne dépasserait pas 336 000 UM pour une prévision de 30 Millions (26 M en budget initial et 4 M en budget complémentaire). Ce produit est, en outre, acquitté à 98 % par les étrangers. Si les plus pauvres ne paient pas, les plus riches refusent également d'acquitter la taxe.

La situation est, pratiquement, identique (taux d'exécution de 3 %) pour la commune de Sebkha par exemple. Si le fonctionnement du recensement est jugé satisfaisant grâce à ARCOM, la perception ne suit pas malgré la volonté du Conseil municipal d'alléger la taxe à un niveau jugé compatible avec les capacités contributives de la population (500 à 5 000 UM).

A Toujounine (3ième commune par sa population – 144 041 habitants après Dar Naim 141 043 habitants & Arafat 175 969 habitants), le taux d'exécution est encore plus faible (0,5%).

Toutefois, dans d'autres communes de l'agglomération de Nouakchott, les résultats sont sensiblement plus élevés.

Ainsi, le taux d'exécution de la prévision atteint 15,4% dans la commune d'El Mina, 11,1% dans la commune du Ksar ou encore 7,3% dans la commune d'Arafat.

A Arafat, le taux d'exécution s'est, même, élevé à 25% pour certaines années, suite à une opération spécifique de recouvrement « forcé » dans un quartier de la commune.

Effort et résultat du recouvrement de la taxe d'habitation par la commune d'Arafat

Sur la base d'une moyenne de 5 personnes par famille la commune d'Arafat accueillerait environ quelques 20 000 familles en 2002. Il faut dire que seulement 11 000 familles sont recensées dont plus de 3 700 boutiques). Un peu moins de la moitié des habitations échapperait, ainsi, au recensement faute d'adressage.

Pour faciliter la perception, le Conseil municipal a réduit, à l'époque, les tarifs, au maximum à 6 500 UM pour les habitations de plus haut standing (l'ancienne commune de Nouakchott avant la CUN en avait fixé le plafond à 13 000 UM), et au minimum à 500 UM (contre 3 000 UM). Toutefois, la seule réduction des taux n'a pas donné les résultats escomptés.

En 2002, la commune ne cherche pas à contraindre mais seulement à convaincre et le recouvrement atteint, seulement, 2 millions d'UM soit 7 % environ des prévisions (30 Millions d'UM).

En 2003, la commune choisit le quartier de résidence des contribuables les plus réticents, mais à même de payer, et y exerce, par la présence insistante des collecteurs qui reviennent à plusieurs reprises solliciter les redevables, une forte pression.

Le recours à la méthode coercitive permet sur ce seul quartier de recouvrer 4 millions d'UM mais au prix de nombreux incidents avec les contribuables, la raison la plus couramment invoquée pour refuser de payer la taxe d'habitation étant que le Maire a été élu pour prendre en charge et non pas pour faire payer les gens.

Le rôle du Maire est, donc selon eux, de rechercher des aides à l'extérieur (aide internationale) ou même de l'Etat pour couvrir ses charges pour éviter de recourir à ces méthodes coercitives et pas du goût des populations.

Au total le recouvrement atteint en 2003 quelques 6,7 millions d'UM pour l'ensemble de la commune soit 25 % des prévisions en matière de Taxe d'habitation de la commune d'Arafat.

En 2004 cependant, le recouvrement retombe à 2,2 millions d'UM du fait de l'abandon de la procédure « d'harcèlement » des contribuables et cela jusqu'à ce jour.

Il faut dire que la commune de Arafat a toujours été depuis 2000 et reste, encore aujourd'hui, la 1ière commune de Nouakchott et même de toute la Mauritanie par sa population (175 969 habitants au RGPH 2013) mais sans grandes ressources comme par exemple les communes de Tevragh Zeina (46 336 habitants) ou du Ksar (47 233 habitants) dont le potentiel fiscal est plus important.

Cette population est, également et souvent, très jeune comme cela apparaît sur le graphique qui suit :

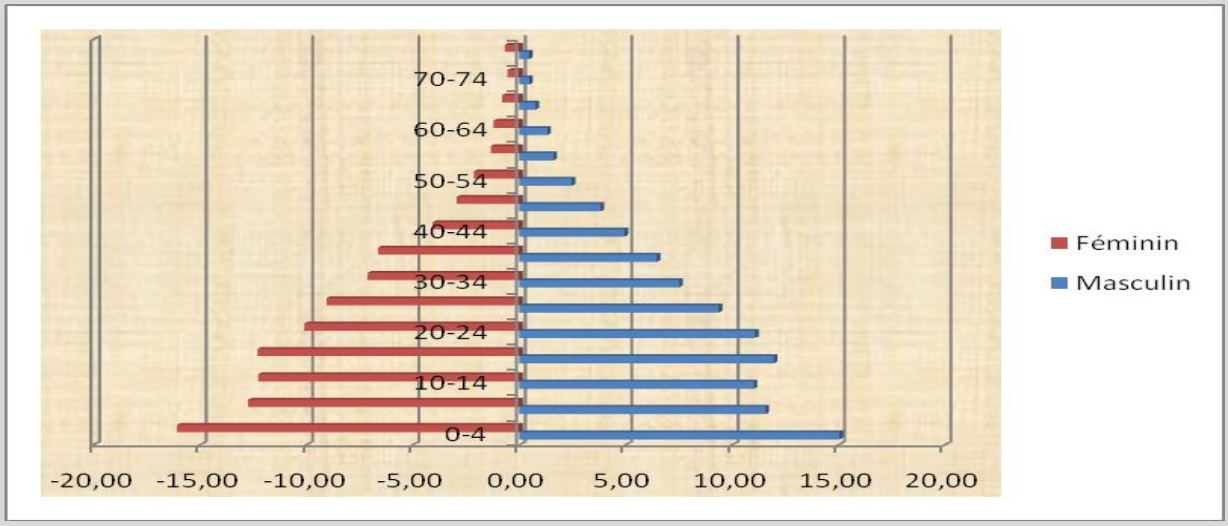

La municipalité d'Arafat s'est, donc, trouvée contrainte compte tenu de la faiblesse de ses ressources fiscales de recourir à une taxe jusqu'alors pratiquement inutilisée, dont les textes prévoient certes le mode de calcul mais pas les moyens de contraindre les contribuables à la payer.

De ce fait, les Maires des communes dotées de ressources alternatives plus importantes, notamment domaniales mais aussi commerciales (abattoirs, souks, Marchés, entreprises de grandes dimension, épiceries, stations services, etc.), ont rarement tenté l'effort de percevoir une taxe aussi mal acceptée par les habitants.

Une corrélation négative apparaît effectivement entre le taux d'exécution de la taxe d'habitation et le montant des droits domaniaux que nous verrons plus loin.

En effet, plus ces derniers (DD) sont élevés plus le montant recouvré de la taxe d'habitation est faible.

A titre indicatif, la commune de Toujounine bénéficie des abattoirs légués par l'ancienne commune de Nouakchott et a perçu 17 millions d'UM de droit d'usage en 2002 par exemple, auquel s'est ajouté 1,6 million de droit de parcage des animaux.

La commune s'est, de ce fait, contentée de ne recouvrer que 62 100 UM de taxe d'habitation pour une prévision de 19 millions d'UM.

C'est, aussi, le cas de la commune de Sebkha qui perçoit, elle aussi, 27 millions d'UM de droits de location de souks, après avoir relevé fortement les loyers qui étaient restés inchangés depuis 20 ans (en 2002, le montant des droits représentait seulement 4 millions d'UM).

En conséquence, le Maire n'a pas jugé nécessaire de rechercher dans la taxe d'habitation un complément significatif de ressources avec un recouvrement symbolique de 308 500 UM pour une prévision de 19 millions d'UM pour 2003 par exemple.

Il faut reconnaître que la défaillance du recouvrement géré par les agents de la régie de recettes communales est imputable, à la fois, à l'absence de moyens de coercition et à la multitude de taxes.

Certes le Maire dispose de la possibilité de réquisitionner la police municipale mais sa présence sur le terrain demeure aléatoire.

En outre, les Maires n'envisagent qu'avec réticence, voire écartent le recours à la force publique. A nouveau, la multitude des prélèvements, sans contrepartie perçue sous forme de services rendus, est avancée pour expliquer le refus de la population d'acquitter la taxe.

Toutefois, une action positive sur un service déjà financé par une redevance spécifique ne contribue pas à faciliter l'acceptation de la taxe d'habitation qui couvre, indifféremment, l'ensemble des activités communales et non un service particulier.

Une autre expérience originale en matière de substitution de redevances au lieu des taxes pour financer le budget communal est en soit fournie par la commune de Tevragh Zeina qui en fournit une illustration assez éloquente.

Organisation et financement de l'enlèvement des déchets solides dans la commune de TZeina

Lors de sa création en octobre 2001 suite à la création de la CUN, la commune de Tevragh Zeina fait du ramassage des ordures ménagères sa priorité absolue. La situation héritée de l'ancienne commune de Nouakchott est en effet désastreuse. La société privée, en charge par contrat de la collecte des déchets, s'avère être totalement inefficace. Toutefois, faute de moyens légués par l'ancienne municipalité centrale de Nouakchott, la nouvelle commune doit à la fois mobiliser la population, interdire les sites de dépôts et organiser un service de ramassage.

La formule de la régie est retenue mais le manque de moyens constitue un défi, relevé grâce à la forte implication de la municipalité et de sa Maire.

L'objectif est de démontrer la capacité de la commune à organiser un service régulier de ramassage des ordures ménagères avant d'exiger des bénéficiaires une redevance. Avec la mise en place du matériel financé sur fonds propres (4 camions, dont 1 broyeur, 1 chargeur), la collecte s'organise sur la base de deux rotations par semaine et par quartier.

Tous les soirs, le nettoiement des marchés et des grands axes est en outre assuré. La continuité du service rendu démontrée, il devenait possible d'instaurer et de recouvrer dans de bonnes conditions une redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Trois zones de redevances existent avec un tarif modulé de 100 à 2 500 UM par mois. Une redevance spécifique s'applique aux déchets professionnels de 2 000 à 4 500 UM.

Demeure, toutefois, non résolu le problème de l'évacuation des eaux usées. La commune dispose de 20 kilomètres d'égouts sur les 24 que compte la ville de Nouakchott. Construit dans les années soixante, le réseau n'a jamais été entretenu. De la compétence de la Société nationale des eaux (SNDE), l'assainissement, jugé sans rapport, a toujours été délaissé au profit de la distribution de l'eau et par ailleurs de l'électricité (ex SONELEC).

La commune a, également, reçu de l'ancienne commune de Nouakchott une dotation initiale de 50 personnes, dont un seul diplômé.

Dès 2004, le personnel de la commune s'élèverait, déjà, à 300 personnes, dont 75 % de main d'œuvre occasionnelle affectée, essentiellement, au ramassage des ordures ménagères.

Des jeunes diplômés chômeurs sans expérience ont été recrutés pour organiser l'encadrement des activités. Les charges de personnel représentent depuis mars 2004 environ 5 millions d'UM par mois.

Si le recouvrement par les agents de la régie des recettes communales n'est pas, suivant les circonstances, toujours très efficace en raison, principalement, du type de prélèvement opéré, la décentralisation de la gestion aux nouvelles communes a néanmoins permis d'accroître dans des proportions spectaculaires la perception de la taxe d'habitation en comparaison du produit encaissé par l'ancienne commune de Nouakchott. A l'époque, l'émission des rôles était assurée par les services déconcentrés des impôts et le recouvrement réalisé par le Trésor.

Un accroissement des performances de la taxe d'habitation au niveau de Nouakchott

Incontestablement, les performances des 9 communes sont, aujourd'hui, très nettement supérieures, au niveau à la fois du recensement et surtout du recouvrement par rapport à l'ancienne commune. .

En 2000 par exemple, le montant des rôles émis pour la totalité de la commune de Nouakchott atteignait à peine un montant cumulé de 36 millions d'UM. En 2002 déjà, les prévisions cumulées des 9 communes de l'agglomération de Nouakchott s'élevaient à 158 millions d'UM. Certes, les deux données ne sont pas de même nature et la comparaison de l'efficacité relative des deux modes de recensement des contribuables reste, par conséquent, délicate à opérer.

En revanche, au niveau du recouvrement, la différence de résultats témoigne d'une performance relative très nettement supérieure des services communaux, avec un produit cumulé de 9,2 millions d'UM en 2002, contre un recouvrement par le Trésor de seulement 735 800 UM en 2000.

Le choix de confier la taxe d'habitation aux communes a, donc, permis une amélioration certaine de la perception par rapport aux années antérieures mais cela reste, néanmoins, très en dessous du potentiel de taxation. En outre, l'accroissement du produit dépend trop de procédures exceptionnelles de recouvrement «forcé» pour fournir, non seulement une solution durable, mais susceptible d'élever, graduellement, le taux d'exécution des prévisions. Notons que l'affermage, utilisé pour encaisser d'autres taxes que la Taxe d'Habitation, ne permettrait pas d'améliorer les résultats. Qualifié de solution «de complaisance», l'affermage des taxes est jugé unanimement inefficace car mal accepté par les contribuables pour un retour en définitive très faible.

Taxe d’habitation (articles 437 à 443 du CGI)

Définition et champs d’application

La taxe d'habitation est une taxe annuelle qui frappe toute personne qui a la disposition ou la jouissance de locaux d’habitation reposant sur des fondations même si elle ne les occupe pas effectivement.

Elle frappe aussi tous les locaux utilisés par les sociétés, associations, groupements et autres organismes privés non imposables à la patente.

Il faudrait plutôt recadrer cette définition conformément aux dispositions de l’article 438 du Code Général des Impôts.

Ainsi, la taxe est due par toute personne qui a, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables, même si elle ne les occupe pas effectivement.

Les fonctionnaires et les employés civils et militaires logés dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux régions, aux Communes, aux établissements publics, sont imposables pour les locaux affectés à leur habitation personnelle.

Exonération

En sont exonérés les locaux suivants :

- Les locaux affectés à un usage soumis à la patente ou la taxe communale ;
- Les locaux d'exploitation agricoles ;
- Les lieux de culte ;
- Les logements des élèves dans les écoles et pensionnats ;
- Les locaux des centres de santé et hôpitaux à l'exception des locaux affectés à l'habitation personnelle ;
- Les logements des agents diplomatiques étrangers ; et
- Les bureaux des fonctionnaires publics. Les parties de ces locaux affectés à une habitation restent imposables.

En sont exonérées les personnes morales ou physiques suivantes :

- L'Etat, les Wilayas, les Communes et les établissements publics à caractère administratif ;
- Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère dans la Commune de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques mauritaniens ; et
- Les organisations humanitaires et les organisations de bienfaisance et d'assistance ; les membres et le personnel de ces organisations demeurent imposables pour les locaux affectés à leur habitation personnelle.

Détermination du tarif

Le tarif de la taxe est fonction de la catégorie dans laquelle se situent les locaux imposables qui sont classés selon leur nature en cinq catégories suivant des critères définis par le Conseil municipal pour chaque localité, quartier et îlot.

Les tarifs de la taxe d'habitation sont fixés par délibération du conseil municipal dans la limite d’un maximum de 15 000 ouguiyas par an et par local.

La taxe d'habitation figure au budget à l’article 71.3 (CF. annexe 5).

Emission et recouvrement

La commune procède avant le 31 mars à l'émission et au recouvrement de la taxe d'habitation. Dans les communes où ne sont pas implantés les services des impôts, les Secrétaires généraux des Communes ont le pouvoir de recenser et d'établir la Taxe d'habitation. Dans les Communes où sont implantés les Services de l'administration fiscale, un arrêté du Ministre des Finances peut déléguer au Maire sur la demande de celui-ci la réalisation du recensement et l'établissement de la taxe d'habitation.

L'émission et le recouvrement se font comme suit :

- Recensement de tous les contribuables et constitution du registre de la taxe d'habitation, classement des contribuables dans leurs catégories de tarif,
- Préparation d'une carte à remettre à chaque contribuable,
- Sensibilisation des contribuables sur la nécessité de payer les impôts, et
- Remise des cartes aux contribuables contre émargement sur le registre et réclamation du paiement immédiat contre délivrance d'un justificatif de paiement.

Les redevables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précèdent, sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le Maire.

Les cotisations assorties d'une pénalité de 50 % sont immédiatement exigibles.

République Islamique de Mauritanie
Honneur - Fraternité - Justice

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف - إخاء - عدل

Commune de بلدية N° الرقم

بطاقة رسم السكن والمساهمة البلدية

CARTE DE TAXE D'HABITATION ET DE CONTRIBUTION COMMUNALE

Nom du redevable: ..... إسم المدين

Adresse: ..... العنوان

N° de carte d'identité: ..... رقم بطاقة التعريف الوطنية

Nombre de pièces: ..... عدد الغرف Catégorie: ..... الفئة

2004	2005	2006	2007	2008

Imp. Idéale Tél : 529 10 85

Contribution communale - Art. 444 & 445 du CGI

Définition et champs d'application

La contribution communale frappe les occupants des habitations construites sans fondations. Elle est due par les chefs de famille qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe d'habitation.

Détermination du tarif

Les tarifs de la contribution communale sont fixés par délibération du conseil municipal dans une limite ne pouvant pas dépasser 300 ouguiyas par an et par chef de famille. La taxe d'habitation figure au budget à l'article 71.3 et la contribution communale à l'article 71.4 (cf. annexe 5).

Emission et recouvrement

La contribution est établie, perçue et recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe d'habitation

Fiches d'enquête de la taxe d'habitation et de la contribution communale

Pour les besoins des enquêtes fiscales, une fiche est ouverte pour chaque local ou affectation s'agissant de la taxe d'habitation et de la contribution communale :

- Si un même bâtiment est occupé par deux occupants distincts, une fiche distincte est établie pour chacun des occupants ; et
- Si un même occupant a installé dans un même bâtiment une activité et un logement, une fiche distincte est établie pour chacune des affectations.
- Dans tous les cas, chaque fiche reprend le N° de la carte, le nom et l'adresse du contribuable ainsi que la nature de l'activité, l'importance de l'activité, l'impôt municipal, la date de délivrance de la carte de contribuable, les émargements et les paiements effectués par le contribuable.

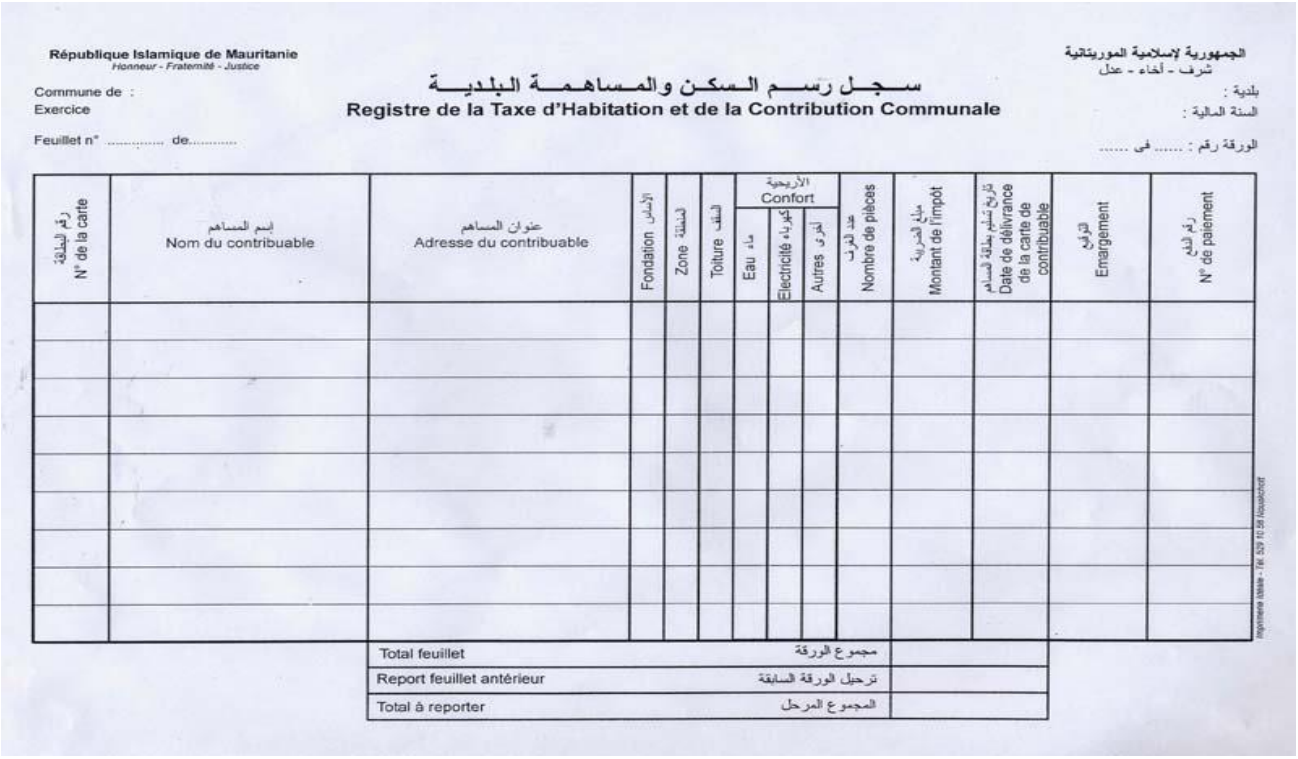

République Islamique de Mauritanie
Honneur - Fraternité - Justice

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف - أخاء - عدل

Commune de :
Exercice
Feuillet n° ..... de.....

بلدية :
السنة المالية :
الورقة رقم : ..... في .....

سجل رسم السكن والمساهمة البلدية
Registre de la Taxe d'Habitation et de la Contribution Communale

رقم البطاقة N° de la carte	إسم المساهم Nom du contribuable	عنوان المساهم Adresse du contribuable	الأساس Fondation	المنطقة Zone	السقف Toiture	الأريحية Confort			عدد الغرف Nombre de pièces	مبلغ الضريبة Montant de l'impôt	تاريخ تسليم بطاقة المساهم Date de délivrance de la carte de contribuable	التوقيع Emargement	رقم الدفع N° de paiement
						ماء Eau	كهرباء Electricité	أخرى Autres					
		Total feuillet							مجموع الورقة				
		Report feuillet antérieur							ترحيل الورقة السابقة				
		Total à reporter							المجموع المرحل				

1.4.2. Impôts et taxes sur les activités économiques

La contribution des activités économiques au financement des budgets communaux repose sur une gamme, relativement, diversifiée d'impôts et de taxes au rendement très variable et en outre très inégalement réparti entre les territoires communaux.

La patente et la taxe communale se complètent en fonction de l'importance du chiffre d'affaires des contribuables assujettis à ces impôts et taxes.

L'on peut signaler, simplement, qu'au niveau de Nouakchott, une spécialisation fiscale existe : la communauté urbaine (CUN) perçoit la patente et les communes la taxe communale. La contribution foncière sur les terrains agricoles demeure pour l'instant virtuelle. Enfin, Nouakchott et Nouadhibou bénéficient de droits de porte, respectivement à l'importation et à l'exportation.

1.4.2.1. La patente

La patente est une taxe annuelle qui frappe toutes les personnes physiques ou morales, d'une part, qui exercent une activité professionnelle non salariée et générant un chiffre d'affaires supérieur à 30 millions d'UM par an depuis la loi de Finances 2009 et, d'autre part, les entreprises de transport.

La patente est calculée sur la base d'un droit fixe en fonction du chiffre d'affaires, conformément au barème national en vigueur modifié par la loi de finances pour l'année 2009.

Le montant du chiffre d'affaires est réduit de 25 % pour la vente des produits pétroliers. Les communes ne maîtrisent donc pas le taux de la patente comme c'est le cas pour les taxes communales.

Conformément à l'article 449 du CGI le droit fixe est fonction du chiffre d'affaires global réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de la commune considérée.

Le droit fixe est réglé conformément au barème ci-après (loi de finances pour l'année 2009):

Classe du droit fixe	Chiffre d'affaires en Ouguiyas (UM)	Droits en Ouguiyas (UM)
1	De 30 000 000 à 100 000 000	300 000
2	De 100 000 000 à 150 000 000	450 000
3	De 150 000 000 à 300 000 000	700 000
4	De 300 000 000 à 600 000 000	1 000 000
5	De 600 000 000 à 1 000 000 000	1 500 000
6	De 1 000 000 000 à 1 500 000 000	2 000 000
7	De 1 500 000 000 à 2 500 000 000	2 500 000
8	De 2 500 000 000 à 4 000 000 000	3 000 000
9	Supérieur à 4 000 000 000	5 000 000

La patente est due dans la commune de localisation du local professionnel, du bureau, de l'installation ou du chantier.

Les contribuables doivent transmettre au service des impôts régional au plus tard le 28 février de chaque année la liste des locaux utilisés ou des chantiers en cours avec leur adresse précise.

Les chantiers de bâtiment et travaux publics sont déclarés dans la commune de localisation des travaux.

Les activités nouvelles doivent être déclarées dans les trois jours suivant leur création au service des impôts. La taxation est effectuée sur la base du montant du chiffre d'affaires estimé par le service des impôts pour l'exercice en cours.

Lorsque le montant estimé de la patente est inférieur ou supérieur de plus de 30% au montant exigible sur la base du chiffre d'affaires effectivement réalisé, le service des impôts procède à la mise en recouvrement des droits supplémentaires ou au dégrèvement.

Les services fiscaux en relation avec la commune procèdent chaque année au mois de janvier au recensement des contribuables et préparent les rôles.

Le Maire fixe la date de mise en recouvrement, rend les rôles exécutoires et les remet au Receveur municipal qui les prend en charge et procède au recouvrement des côtes recouvrables. La quittance délivrée par le Receveur municipal doit être présentée à toutes réquisitions des agents des impôts et des agents de police judiciaire. Les contribuables qui ne peuvent justifier de leur contribution sont redevables de l'impôt augmenté d'une amende de 40 %.

La patente dite transport s'applique, quant à elle, aux véhicules qui assurent le transport des passagers et des marchandises. Les transporteurs paient la patente avec la taxe sur les véhicules à moteur. Le produit de la patente sur le transport intra urbain est versé au budget de la commune d'exercice de l'activité. Le produit de la patente sur le transport interurbain est réparti entre les différentes communes par un arrêté conjoint des deux Ministres chargés, respectivement, de l'Intérieur et des finances.

La patente offre l'exemple le plus caractéristique d'un impôt inadapté aux zones rurales et par voie de conséquence de la nécessité de donner aux communes la possibilité d'opérer des prélèvements de substitution en rapport avec les spécificités de leurs activités économiques. La propension du législateur à agir par généralisation systématique sans tenir compte de ces spécificités ne peut, pour ces territoires, apporter une réponse aux besoins financiers des communes concernées.

La fiscalité doit s'adapter aux réalités et pouvoir être modulée suivant les catégories de communes.

L'exemple de la commune de Tichitt dans la wilaya du Tagant partant des réalités locales mérite sur ce point d'être mentionné.

La commune a instauré une taxe sur l'exploitation du sel (impôt au fondement juridique discutable mais pouvant être assimilé à une redevance sur les carrières) et une taxe au sac de dattes.

Ces deux initiatives ont permis de suppléer à l'inadaptation de la législation fiscale. Elles comportent, toutefois, le risque de favoriser le développement de comportement « patrimonialiste » et impliquent par conséquent de prévoir des gardes fous.

Recensée par les services des impôts et recouvrée par le Trésor, la patente soulève pour les collectivités bénéficiaires, et notamment la CUN (Communauté Urbaine de Nouakchott), un problème d'asymétrie des informations disponibles. Un souhait des responsables locaux serait de bénéficier d'une plus grande transparence par une meilleure coordination des informations fiscales disponibles.

Les comptes administratifs et de gestion des exercices 2012 et 2013 de la CUN font, pourtant apparaître des taux de recouvrement très importants par rapport aux prévisions (463 Millions d'UM pour 400 Millions en 2013 et 466 Millions d'UM en 2012 pour 400 Millions de prévision). En effet, si l'adressage constitue un progrès certain, le répertoire des localisations n'est pas unique et partagé par tous les utilisateurs potentiels, en 1ier lieu les entreprises d'électricité ou du téléphone.

Un système partagé d'adressage rendrait possible les recoupements et faciliterait le recensement des contribuables qui ne semble pas être encore véritablement exhaustif à Nouakchott. Si par exemple, les 10 à 15 000 rues environ de la ville sont répertoriées par un numéro, elles ne possèdent pas encore un nom, sauf rares exceptions.

Avec un rendement estimé à une centaine de millions d'UM pour des recettes de fonctionnement de 1,8 milliards environ, la patente interurbaine constitue une ressource non négligeable mais qui souffre à la fois d'une forte asymétrie d'information, les Maires ne disposant pas des moyens de contrôler le montant, et d'un retard chronique de versement. Ainsi, il arrive, souvent que la taxe interurbaine pour un exercice ne soit pas encore reversée aux communes à la fin de l'année suivante.

Patente (articles 446 à 458 du CGI)

Définition, champs d'application et tarifs

La patente est une taxe annuelle qui frappe toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle non salariée même si elle dispose d'une exonération en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou d'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Patente commerciale

Une patente commerciale calculée sur la base d'un droit fixe en fonction du chiffre d'affaires conformément au barème suivant :

Classe du droit fixe	Chiffre d'affaires	Droits
1	De 30 000 000 à 100 000 000	300 000
2	De 100 000 000 à 150 000 000	450 000
3	De 150 000 000 à 300 000 000	700 000
4	De 300 000 000 à 600 000 000	1 000 000
5	De 600 000 000 à 1 000 000 000	1 500 000
6	De 1 000 000 000 à 1 500 000 000	2 000 000
7	De 1 500 000 000 à 2 500 000 000	2 500 000
8	De 2 500 000 000 à 4 000 000 000	3 000 000
9	Supérieur à 4 000 000 000	5 000 000

Patente Transport sur les véhicules

Une patente appelée patente transport sur les véhicules qui assurent le transport des passagers et des marchandises payée au même moment que la taxe sur les véhicules à moteur conformément au tarif suivant :

Nature du véhicule	Transport à l'intérieur des agglomérations autres que Nouakchott et Nouadhibou	Transport à l'intérieur des agglomérations de Nouakchott et Nouadhibou	Transport interurbain
Véhicule de tourisme de moins de 10 places	2.500 UM	5.000 UM	7.000 UM
Véhicule de plus de 9 places assises	5.000 UM	10.000 UM	15.000 UM
Véhicule utilitaire d'une charge utile inférieure à 8 tonnes	8.000 UM	8.000 UM	25.000 UM
Véhicule utilitaire d'une charge utile de 8 à 12 tonnes	10.000 UM	10.000 UM	30.000 UM
Véhicule utilitaire d'une charge utile supérieure à 12 tonnes	25.000 UM	30.000 UM	55.000 UM

Répartition du produit de la patente sur le transport interurbain

Le produit de la patente sur le transport interurbain est réparti par un arrête conjoint des Ministères chargés de l'Intérieur et des Finances entre les communes qui sont regroupées en trois catégories comme suit :

- Première catégorie qui bénéficie de 50 % du produit et qui comporte 28 Communes ;
- Deuxième catégorie qui bénéficie de 30 % du produit et qui comporte 47 Communes ;
- Dernière catégorie qui bénéficie de 20 % du produit et qui comporte 143 Communes.

Le produit de la patente commerciale et sur le transport à l'intérieur des agglomérations est affecté, directement, à la commune concernée. La patente figure au budget à l'article 71.05 (Cf. annexe 5).

Emission et recouvrement

La patente fait l'objet d'une émission par l'inspecteur ou le chef de centre des impôts et d'un recouvrement par le Receveur municipal comme pour la contribution foncière sur les propriétés bâties. Les contribuables soumis au régime du réel d'imposition sont tenus de déterminer et d'acquitter spontanément, au plus tard le 30 avril, le montant de leur patente due sur la base de leur déclaration.

1.4.2.2. Le droit de licence

Droit de licence (Art. 459 à 462 du CGI)

Le droit de licence est dû pour l'année entière par toute personne physique ou morale se livrant à la vente en gros ou au détail de boissons, soit à consommer sur place, soit à emporter, quelle que soit l'époque à laquelle le redevable entreprend ou cesse ses opérations.

Le droit de licence est fixé à 25.000 UM pour chaque établissement exploité par le redevable. Il est recouvré suivant la même procédure que la patente.

1.4.2.3. La taxe communale

La taxe communale est une taxe mensuelle sur les activités exercées sur le territoire de la commune, due par les contribuables non éligibles à la patente. Le recensement fiscal est organisé par le Secrétaire général simultanément avec le recensement de la contribution foncière.

Le montant de la taxe est modulé en fonction de la classe et de la catégorie d'imposition de l'activité.

Le Conseil municipal fixe le nombre de classes, de catégories, les critères de classification. Les tarifs mensuels sont compris entre 50 et 6 000 UM. Le barème doit garantir une progressivité de l'impôt.

Le recouvrement est réalisé au comptant par les agents de la régie des recettes communales.

En cas de non-acquittement, le Maire émet un titre de recettes du montant de la taxe majorée de 50% avec la mention « rendu exécutoire en application des dispositions de l'article 227 de l'ordonnance 89-012 », le titre de recette est remis au Receveur municipal pour recouvrement.

Le registre des contribuables doit être actualisé en permanence des cessations, créations d'activités, des modifications de classes et de catégories.

Les réclamations sont adressées au Maire (articles 559 et 570 nouveaux du CGI) sous forme soit d'une réclamation contentieuse, soit d'un recours gracieux.

Instaurée en remplacement de l'ancien droit fixe de la patente, la taxe communale constitue la ressource fiscale la plus productive en zone urbaine où existe un tissu économique de petites activités commerciales et artisanales.

La taxe communale permet ainsi de faire participer le secteur informel et de contribuer au financement des charges communales.

Ni le recensement, ni le recouvrement de la taxe communale ne connaissent, actuellement, de défaillances avérées. Bien au contraire, les montants recouvrés, en augmentation, témoignent de la réussite de la décentralisation de la gestion de la taxe par les communes.

Efforts d'amélioration de la gestion de la taxe communale pour les communes de Nouakchott

A la commune de Tevragh Zeina, avec la mise en place de l'adressage et le retour sur le terrain, chaque contribuable est, exactement, identifié par une fiche et un numéro individuel. En 2011, le produit encaissé s'est élevé à quelques 67,44 millions d'UM pour une prévision de 96 Millions d'UM.

En 2014, de l'ordre de 8 à 10 000 redevables identifiés, catégorisés et répertoriés seront mis à contribution sur le territoire de la commune (l'organisation du recensement est en avance sur les pratiques actuelles des autres communes). Chaque agent de la régie des recettes communales reçoit la liste des noms et les montants à encaisser pour sa zone de compétence et devra recouvrer les sommes notifiées.

A Arafat, la progression du recouvrement de la Taxe Communale est continue malgré une évolution en dents de scie des recettes communales constituées, essentiellement, de la taxe communale elle-même, des droits domaniaux et de la taxe sur le Tonnage débarqué, comme cela ressort du tableau suivant qui récapitule les budgets programmés et ceux réellement réalisés et exécutés :

Rubriques	2008	2009	2010	2011
Prévisions budgétaires	215 683 265	310 915 663	241 425 622	284 723 529
Réalisations encaissées au niveau du budget	174 240 063	151 750 521	203 152 888	211 923 203
Taux d'exécution et niveau de recouvrement	80,79 %	48,81 %	84,15 %	74 %

Il y a une dizaine d'année déjà, la croissance de la taxe communale a été obtenue à Arafat par une incitation offerte aux régisseurs (10 %), en 2003 elle a été complétée par la mise en place systématique d'un recensement des contribuables (environ 8 700 boutiques, commerces & services) et en 2004 par le couplage des deux mesures d'incitation et de recensement.

Ainsi, pour les 9 communes de Nouakchott, le recouvrement de la taxe communale s'élèverait à plus de 360 millions d'UM en 2011 dont près de 120 Millions pour les seules communes de Tevragh Zeina (67 Millions d'UM) et d'Arafat.

A titre de comparaison, la patente recouvrée par le Trésor représentait, en 2000, 138 millions d'UM pour une assiette englobant la plupart des contribuables éligibles à la taxe communale actuelle.

En 2011, le produit cumulé de la patente et de la taxe communale devrait, ainsi, avoisiner les 800 millions d'UM, illustrant l'amélioration indéniable du recouvrement grâce aux efforts conjugués des communes pour la taxe communale et des services des impôts et du Trésor pour la patente.

Le rythme mensuel de paiement de la taxe communale ne constitue pas une charge inutile de recouvrement mais un atout en permettant, d'une part, d'étaler et ainsi faciliter les versements des contribuables les plus modestes et, d'autre part, de s'adapter au nomadisme des activités.

Les déplacements au sein de la commune et pour Nouakchott entre communes sont courants. Les contribuables qui n'envisagent pas de bouger paient généralement les douze (12) mois en une fois et reçoivent en retour les douze (12) timbres correspondants pour preuve de l'acquittement intégral de la taxe communale.

Complémentaire de la patente pour les redevables réalisant moins de 30 millions d'UM de chiffre d'affaires depuis 2009 (date à laquelle le seuil du réel est passé de 3 & 6 Millions d'UM à 30 Millions d'UM), la taxe communale connaît à Nouakchott quelques problèmes de délimitation de champ avec la patente perçue par la communauté urbaine.

Les services des impôts en charge de gérer la contribution pour la CUN seraient parfois incités à faire basculer certains contribuables, en principe assujettis à la taxe communale, sous le régime de la patente.

Taxe communale (Articles 463 à 469 du CGI)

Définition et champs d'application

La taxe communale est un impôt mensuel qui frappe toutes les activités industrielles, commerciales ou artisanales exercées sur le territoire de la commune et qui ne sont pas assujettis à la patente. Les organisations humanitaires et de bienfaisance en sont exonérées à condition qu'elles exercent des activités sans but lucratif. La taxe communale figure au budget au chapitre 72, subdivisé en 4 articles (cf. annexe 5 et nouvelle nomenclature budgétaire).

Détermination des tarifs

Le montant de la taxe communale est modulé en fonction de la nature et de l'importance de l'activité. Le tarif de la taxe communale est fixé par le conseil municipal dans la limite d'un minimum de 50 ouguiyas et d'un maximum de 6 000 ouguiyas mensuellement. Pour les représentations des entreprises soumises au régime du bénéfice réel dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à trente million, le montant de la taxe est fixé à 1 % de leur chiffre d'affaire déclaré, réalisé au niveau de la commune. Le classement des redevables dans l'une des trois catégories du barème s'opère en fonction de l'importance de leurs locaux, de leurs stocks, de leur matériel, de leur personnel, de leur clientèle et de leurs capacités contributives.

Emission et recouvrement

La commune procède avant le 31 janvier à l'émission et au recouvrement de la taxe communale. Pour se faire, la commune :

- Recense tous les contribuables sur le registre de la taxe communale,
- Classe les contribuables dans leurs catégories respectives,
- Prépare une carte à remettre à chaque contribuable,
- Sensibilise les contribuables sur la nécessité de payer les impôts,
- Remet les cartes aux contribuables contre émargement et réclame le paiement immédiat.

Ce registre une fois achevé fera l'objet d'actualisation mensuelle lors de chaque campagne de recouvrement. Le recouvrement se fait par des régisseurs de recettes qui accompagnent les agents recenseurs ou spontanément par les contribuables à la caisse du receveur municipal. Le régisseur de recette encaisse la taxe et délivre un timbre fiscal à coller sur la carte ou cachette la carte et émarge la colonne du registre des contribuables. La carte de la Taxe Communale se présente comme suit :

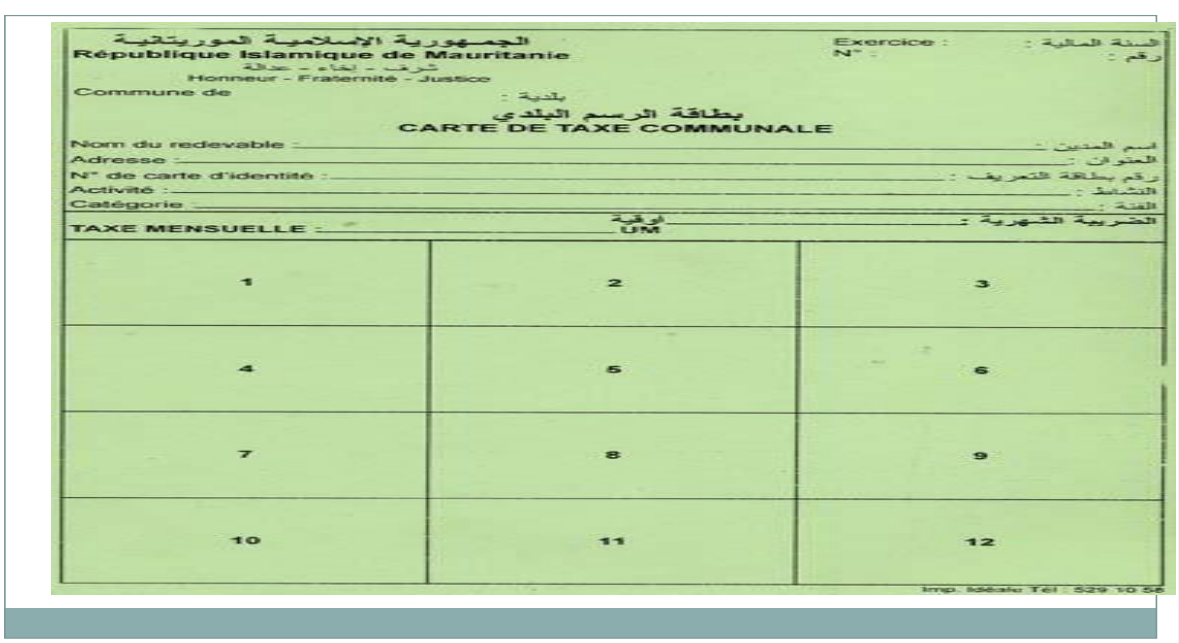
الجمهورية الإسلامية الموريتانية
République Islamique de Mauritanie
شرف - إخاء - عدالة
Honneur - Fraternité - Justice
Exercice : السنة المالية :
N° : رقم :
Commune de بلدية :
بطاقة الرسم البلدي
CARTE DE TAXE COMMUNALE
Nom du redevable : اسم المدين :
Adresse : العنوان :
N° de carte d'identité : رقم بطاقة التعريف :
Activité : النشاط :
Catégorie : الفئة :
TAXE MENSUELLE : الضريبة الشهرية : أوقية UM

1	2	3
4	5	6
7	8	9
10	11	12

Fiches d'enquête de la taxe communale

Pour les besoins des enquêtes fiscales, une fiche est ouverte pour chaque local ou affectation s'agissant de la taxe communale :

- Si un même bâtiment est occupé par deux occupants distincts, une fiche distincte est établie pour chacun des occupants ; et
- Si un même occupant a installé dans un même bâtiment une activité et un logement, une fiche distincte est établie pour chacune des affectations.
- Dans tous les cas, chaque fiche reprend le N° de la carte, le nom et l'adresse du contribuable ainsi que la nature de l'activité, l'importance de l'activité, l'impôt municipal, la date de délivrance de la carte de contribuable, les émargements et les paiements effectués par le contribuable.

République Islamique de Mauritanie
Honneur - Fraternité - Justice

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف - أخاء - عدل

Commune de :
Exercice
Feuillet n° ..... de.....

بلدية :
السنة المالية :
الورقة رقم : ..... في .....

سجل الرسم البلدي
Registre de la Taxe Communale

رقم البطاقة N° de la carte	إسم المساهم Nom du contribuable	عنوان المساهم Adresse du contribuable	نوع النشاط Nature de l'activité	أهمية النشاط Importance de l'activité	الضريبة الشهرية Impôt mensuel	تاريخ تسليم بطاقة المساهم Date de délivrance de la carte de contribuable	التوقيع Emargement	الدفع Paiements					
								يناير Janvier	فبراير Février	مارس Mars	أبريل Avril	ماي Mai	يونيو Juin

Total feuillet	مجموع الورقة	
Report feuillet antérieur	ترحيل الورقة السابقة	
Total à reporter	المجموع المرحل	

1.4.3. Les droits de porte et autres taxes

Dès la création des communes en 1986/1987, deux droits de porte au profit des communes ont été institués à titre provisoire par l'article 17 de l'ordonnance N° 87 289. Il s'agit de la taxe sur le tonnage des produits débarqués pour Nouakchott et de la taxe sur l'exportation de poissons pour la commune de Nouadhibou qui perçoit, également, une taxe sur le tonnage débarqué de poissons.

Indéniablement très productive, la taxe sur le tonnage débarqué possède une assise juridique précaire et suscite une contestation récurrente des importateurs ou encore des bailleurs.

Prélevée au port à raison de 200 UM la tonne, la taxe est incorporée dans le prix des biens importés et ainsi, après translation et incidence, acquittée par tous les consommateurs mauritaniens.

En revanche, son produit est conservé intégralement par la communauté urbaine (60 %) et les communes de Nouakchott (40 %).

La Communauté Urbaine de Nouakchott bénéficie, ainsi, de 60% des recettes encaissées et les neuf communes de Nouakchott des 40 % restants.

A titre indicatif la CUN a encaissé quelques 255 Millions d'UM en 2013 pour une prévision de 200 Millions et 276 Millions en 2012 pour une prévision similaire soit une baisse de près de 10 %. Ainsi, pour la plupart des communes bénéficiaires de Nouakchott le reversement de la taxe sur le tonnage débarqué varie d'une commune à l'autre même si les prévisions ne sont pas réalisées et elles sont, donc ainsi le plus souvent, revues à la baisse.

Au plan économique, l'instauration de droits de porte par les collectivités locales sur l'importation et l'exportation de marchandises, assimilables à des « octrois de mer », ne peut que soulever des objections, tant du point de vue de l'efficacité que de l'équité fiscale.

Ainsi, la taxation de l'exportation de poissons apparaît quelque peu contradictoire avec le soutien apporté par l'Etat à la filière d'exportation des produits de la pêche.

Pour la taxe sur le tonnage débarqué, l'incorporation du droit de porte dans les prix de vente des biens importés aboutit à faire financer par l'ensemble des acheteurs du pays la taxe encaissée par la communauté urbaine et les communes de Nouakchott.

Si par son rendement et la commodité de son recouvrement (précompté), la taxe sur le tonnage débarqué représente une source de financement significative pour la capitale et sans substitut immédiat à court terme, il serait souhaitable de donner du sens au caractère en principe provisoire du prélèvement en envisageant sa réforme, sinon brutale, du moins progressive. En outre, l'affermage récent de la taxe sur le tonnage débarqué par la communauté urbaine suscite des interrogations.

Après le refus du service des douanes d'en assurer la perception et une première tentative de mise en concession, jugée illégale, la taxe était perçue en régie par un agent communal, représentant le Maire, en charge de l'émission et un agent du Trésor en charge de l'encaissement.

La formule ne posait pas de problème de coût d'administration mais le problème c'est l'efficacité du service qui n'est pas, souvent, obtenue au niveau des agents publics locaux pour ce genre de service municipal.

Le choix de l'affermage, avec un engagement ferme de reversement du fermier, quelque soit le produit effectivement collecté, supérieur ou inférieur, ne répondrait pas à une nécessité du fait de l'exigence de service public.

Il faut dire que ce qui est recherché c'est l'efficacité sans même se référer ici à la doctrine qui ne voit pas dans l'affermage des taxes une bonne solution en confiant à une personne privée, ni comptable, ni régisseur, la gestion des deniers publics.

La communauté urbaine de Nouakchott utilise la procédure d'affermage, non seulement pour la taxe sur le tonnage débarqué, mais aussi pour d'autres taxes ou droits domaniaux et assimilés dont :

- Le droit d'installation d'enseignes et panneaux publicitaires dont les réalisations sont importantes pour la CUN mais très faibles pour Tevragh Zeina par exemple (26 000 UM),
- Le droit d'extraction des matériaux,
- Le droit de stationnement,
- Le produit du service concédé ou affermé de la signalisation routière prévu mais qui n'a donné lieu à aucun encaissement sur l'exercice.

La formule de l'affermage des taxes, des droits domaniaux ou des redevances répond imparfaitement à son objectif d'optimisation des recouvrements, par des reversements, souvent relativement, modestes à la collectivité, et ne contribue pas à faciliter l'acception des prélèvements par les redevables, bien au contraire.

En confiant la perception de contributions publiques à une personne privée, la formule de l'affermage éloigne les citoyens de la commune et brouille fortement la nature exacte des taxes ou redevances demandées.

Or, les communes constituent des structures administratives nouvelles qui doivent démontrer leur capacité à améliorer les conditions de vie des populations.

Dans le cas du droit sur la coupure des voies, les difficultés d'identification de la contrepartie du prélèvement (la restauration des chaussées) sont amplifiées par la contestation même de sa légitimité par les opérateurs d'infrastructures publiques, à l'instar de la SOMELEC.

Se prévalant d'un régime juridique antérieur à la création des communes, la société nationale dispose d'une autorisation permanente d'occupation de la voirie, d'y pratiquer des coupures et des dépôts pour les besoins de gestion du réseau.

Or, les textes initiaux sont contraires aux textes actuels (nouveau code de l'urbanisme) qui attribuent au Maire la délivrance des autorisations de travaux sur la voie publique.

Une harmonisation apparaît nécessaire pour sortir de l'imbroglio actuel et apporter une solution cohérente aux contraintes d'intervention multiple des opérateurs publics. Il faut dire qu'il n'a pas été possible de vérifier si le coût de remise en état des chaussées au frais de l'entreprise était inférieur au droit de coupures des voies demandé par la commune.

Des communes frontalières du fleuve Sénégal perçoivent des droits de traversée et de passage, soit modestes comme à Bogué (20 UM par colis pour un total souvent très faible au niveau du budget communal), soit importants comme à Rosso avec en 2012 plus de 12 millions d'UM, soit plus du tiers des recettes de fonctionnement de la commune qui, par habitant, sont en outre parmi les plus importantes du pays, hors Nouakchott et Nouadhibou.

Il faut dire que les droits de portes et autres taxes communales assimilées sont assez importants pour les deux municipalités de Nouakchott et Nouadhibou qui sont les seules à disposer de ports commerciaux et de pêche.

Les budgets de ces deux municipalités comportent des recettes importantes provenant de ces droits et taxes mais sans toutefois être d'une importance capitale étant donné qu'il s'agit, il faut bien le rappeler de ressources affectées provisoirement aux communes par l'ordonnance N° 87 289 en attendant que ces communes aient d'autres ressources fiscales propres leur permettant de faire face à l'exécution des dépenses communales.

Il faut reconnaître que le potentiel fiscal de ces impôts et taxes est assez important d'où la possibilité pour certaines communes comme Nouadhibou d'en faire un moyen régulateur et pondérateur du budget communal. Cependant, il est bien possible de les mobiliser davantage au niveau de certaines communes frontalières comme Rosso, Kaédi, Gouraye ou même Bogué.

1.4.4. Droits domaniaux et redevances

En complément des impôts et taxes, avec parfois un effet d'éviction notamment sur la taxe d'habitation, les droits domaniaux apportent à certaines municipalités un surcroît significatif de recettes fiscales, notamment, au niveau du budget de fonctionnement des communes.

Les droits de location de souks et le droit d'usage des abattoirs fournissent l'essentiel des produits pour certaines communes comme Tevragh Zeina (83,51 Millions d'UM en Droits de Locations des Souks pour une prévision de 98 Millions d'UM en 2011) ou Toujounine pour les Droits d'Usage des Abattoirs. En revanche, les droits de place sur les marchés apparaissent en comparaison, sensiblement, moins productifs.

Les droits domaniaux ne sont pas, toujours, optimisés par rapport aux conditions du marché, notamment, les droits de location des souks (DLS) qui ne suivent pas, systématiquement, l'évolution des baux commerciaux.

En revanche, quand le Maire s'attache à mieux valoriser le patrimoine et le potentiel fiscal de la commune, la progression des recettes peut être spectaculaire, comme l'illustre l'exemple de la commune de Tevragh Zeina évoqué plus haut dont plus de la moitié du budget de fonctionnement provient des droits domaniaux (108 Millions d'UM sur un total de recettes de 207 Millions d'UM).

En effet, un recours systématique à des appels d'offre pour les équipements industriels et commerciaux communaux, non seulement répondrait au principe de transparence, l'une des conditions d'une bonne gouvernance, mais apporterait aux communes des ressources plus importantes et régulièrement actualisées.

Les redevances pour service rendu concernaient, essentiellement, la délivrance d'actes d'état civil même si cette fonction est devenue l'apanage de l'Agence Nationale des titres sécurisés ces dernières années.

Une commune comme Tevragh Zeina par exemple tirerait de ses redevances sur l'état civil quelques 9,64 Millions d'UM pour des prévisions en 2011 de 5 Millions d'UM soit près de 200 % comme taux de recouvrement sur cette seule redevance.

D'autres taxes sont, quant à elles, même en 2013 inexploitées malgré des prévisions au niveau du budget communal. C'est le cas de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères pour laquelle 2 millions d'UM ont été prévus par la commune de Tevragh Zeina en 2011 et qui est, quasiment, inutilisée.

A l'exception de la commune d'Arafat, avec un montant recouvré en 2004 de 2 millions d'UM, peu de communes ont pu recouvrer cette taxe qui connait un regain ces derniers temps.

En effet, la redevance pour enlèvement des ordures ménagères se développera, de plus en plus, à Nouakchott avec la mise en place et le fonctionnement régulier d'un service de collecte des ordures suite à la résiliation du contrat de la société française PIZZORNO. Enjeu majeur de la gestion urbaine, l'élimination des déchets illustre la possibilité d'un bon recouvrement des coûts sur les usagers quand un service continu et de qualité égale est fourni.

L'antériorité nécessaire de la prestation sur la perception de la redevance doit, toutefois, être assurée pour convaincre les bénéficiaires de contribuer au financement des charges publiques. En revanche, l'obtention d'un paiement est très difficile quand le contribuable ne perçoit pas la contrepartie immédiate de l'impôt ou de la taxe demandée.

Afin d'évaluer, plus exactement, le montant de la redevance des ordures ménagères dont le développement est souhaitable et même envisageable, il conviendrait de mieux cerner les coûts récurrents de la collecte dans un budget annexe pour ne pas sortir du cadre normatif des dépenses communales.

1.5. Le recensement fiscal

Avant de définir les objectifs du recensement fiscal il est nécessaire de préciser, tout d'abord, la définition d'un recensement fiscal qui a vocation à déterminer le potentiel fiscal de la commune. Les bonnes pratiques suggèrent à la commune de réaliser chaque année un recensement fiscal. L'objectif de ce recensement fiscal des activités et des services est double. Il permet, notamment :

- La détermination des catégories des contribuables selon, l'importance, la nature de l'activité et le confort des habitations ; et
- L'identification de toutes les activités qui s'exercent sur le territoire de la commune ainsi que la nature des occupations effectuées.

Support d'enquête

L'enquête générale est effectuée sur la base de fiches de recensement sous la responsabilité de la Commune par des agents communaux ou des vacataires recrutés pour cette tâche par la commune. Le modèle de la fiche de recensement est disponible au niveau de toutes les communes soucieuses de leur devenir et de l'amélioration des ressources fiscales.

Fiches d'enquête

Pour les besoins de l'enquête fiscale, une fiche est ouverte pour chaque local ou affectation. C'est ainsi que si un même bâtiment est occupé par deux occupants distincts, une fiche distincte est établie pour chacun des occupants ; et si un même occupant a installé dans un même bâtiment une activité et un logement, une fiche distincte est établie pour chacune des affectations.

N.B : Dans ces deux cas, chaque fiche reprend le nombre de pièces ou la surface imputable à chacun des occupants ou à chaque affectation.

République Islamique de Mauritanie
Honneur - Fraternité - Justice

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف - أخاء - عدل

Commune de :
Exercice
Feuillet n° ..... de.....

بلدية :
السنة المالية :
الورقة رقم : ..... في .....

سجل رسم السكن والمساهمة البلدية
Registre de la Taxe d'Habitation et de la Contribution Communale

رقم البطاقة N° de la carte	إسم المساهم Nom du contribuable	عنوان المساهم Adresse du contribuable	الأساس Fondation	المنطقة Zone	السقف Toiture	الأريحية Confort: ماء Eau	كهرباء Electricité	أخرى Autres	عدد الغرف Nombre de pièces	مبلغ الضريبة Montant de l'impôt	تاريخ تسليم بطاقة المساهم Date de délivrance de la carte de contribuable	التوقيع Emargement	رقم الدفع N° de paiement

Total feuillet	مجموع الورقة	
Report feuillet antérieur	ترحيل الورقة السابقة	
Total à reporter	المجموع المرحل	

Traitement des fiches d'enquête

Le fiches d'enquête sont, actuellement, traitées par l'application qui a été développée par la DGCT dans le cadre du projet PADDEM permettant à partir de la saisie des fiches d'enquête, l'édition automatique du rôle de la contribution foncière, de la patente et des registres de la taxe d'habitation, de la contribution communale et de la taxe communale.

La saisie des fiches d'enquêtes sur un fichier Excel et son traitement en vue d'éditer le rôle et les registres est, souvent, réalisée par certaines communes à Nouakchott ainsi qu'à l'intérieur du pays où une assistance a été apportée dans ce cadre.

Les rares communes sur les 218 que compte le pays qui disposent d'un potentiel fiscal parfois important font, souvent, face à des contribuables soit sans culture fiscale, soit sans capacités contributives réelles, soit très exigeants en matière de missions à accomplir en « contrepartie » de leur disposition à payer l'impôt.

Le contribuable local n'est pas habitué à l'impôt, ce qui exige une approche de communication très avertie et une politique de fiscalisation très réaliste, d'autant plus que l'expérience communale déjà parcourue n'a pas renforcé la crédibilité des communes auprès de leurs communautés.

La fiscalité suppose des pré-requis (réalisation du recensement), une bonne maîtrise du processus de conduite des enquêtes fiscales (formation des équipes, organisation sectorielle, système de contrôle et de validation quotidiens), une bonne organisation du traitement et des validations informatiques de l'enquête, la maîtrise des outils statistiques d'estimation des valeurs locatives inconnues.

Elle superpose, donc, tous ces éléments par paliers et met l'exécutif communal face à des contributions de nature et de règles d'assiette et de recouvrements différenciés (taxes à caractère mensuel, contribution foncière, taxe d'habitation, etc.).

Il faut dire que le plus souvent certains impôts ou taxes locales sont émis et même recouvrés partiellement sans réalisation d'enquêtes fiscales pouvant servir valablement et légalement à l'imposition des contribuables au titre de l'exercice concerné (problèmes de changements d'occupants, nouvelles créations, modifications et changements de modalités d'imposition, etc.).

C'est pourquoi il est nécessaire de faire une programmation prudente devant permettre d'entamer, normalement, les enquêtes fiscales dès le mois de janvier de chaque année et la réalisation, simultanée, des traitements et des éditions en vue d'entamer le recouvrement au mois d'avril de l'année considérée.

Il faudrait, ainsi, pouvoir évaluer l'impact des actions engagées et surtout s'assurer que les étapes suivantes ont été suivies pour la conduite et l'exécution de l'enquête fiscale de la manière suivante :

- Formation des enquêteurs sur la base d'un guide de l'enquêteur annexé au guide de fiscalité locale et distribution dudit guide aux enquêteurs ;
- Formation des enquêteurs à l'exploitation du plan d'adressage au niveau de chaque commune et à la délimitation des contours des quartiers et des rues ;
- Exécution des tests préliminaires et de la formation complémentaire éventuelle ;
- Désignation des équipes et du chef d'enquête et organisation des procédures de réunions quotidiennes de restitution ;
- Distribution de la logistique aux enquêteurs et ouverture des dossiers d'enquête par équipe et par quartier ;
- Démarrage des enquêtes ;
- Validation quotidienne des fiches et reversement des fiches validées aux dossiers d'enquête ;
- Traitement enfin d'enquête des situations particulières (fiches incomplètes, etc.)

Ces étapes comportent, aussi, si possible le traitement informatique de l'enquête et la détermination des valeurs locatives comportant les actions suivantes:

- Formation et assistance des agents de saisie à l'exploitation de l'application fiscale ;
- Saisie des fiches d'enquête ;
- Contrôle des saisies et correction des anomalies ;
- Export des valeurs locatives vers Excel pour le calcul des moyennes des valeurs locatives ;
- Choix des variables de détermination des valeurs locatives sur analyse des loyers déclarés (zones, superficies, nombre de pièces, modalités de confort, etc.) ;
- Elaboration du tableau de croisement des variables retenues (généré par l'application fiscale après saisie des variables) ;
- Calcul des valeurs inconnues par la méthode des moindres carrées ;
- Présentation du tableau des valeurs locatives de référence pour approbation à la commission communale des impôts ;
- Mise en application en cas d'approbation par arrêté du Maire.

Ces étapes comportent, également, la génération des calculs et édition du rôle, des avis d'imposition, registre et liste d'émargement comportant les actions suivantes:

- Saisie des valeurs locatives ;
- Saisie du ou des taux ;
- Génération des calculs ;
- Edition primaire ;
- Contrôle et correction des anomalies éventuelles ;
- Edition finale du (des) rôle(s), registre des contributions fiscales et liste d'émargement.

Dans ce même cadre il est nécessaire de prévoir ou même d'envisager un renforcement des capacités des communes concernées pour pouvoir assurer, convenablement, l'actualisation annuelle des bases de données permettant d'assurer le traitement informatique des enquêtes et l'édition des registres et avis d'imposition ainsi que la possibilité de renforcer leurs capacités en matière de recouvrement.

Ce renforcement des capacités se fera à travers la formation des régisseurs, si elle n'est déjà faite, dans leurs domaines respectifs notamment les règles d'assiette et de recouvrement de la régie en question, tenue des registres éventuellement, établissement et tenue des états de versements, des fiches de redevable et des états de la comptabilités des valeurs, communication et contact avec le contribuable, etc. .

Il faudrait, aussi, envisager, dans ce même cadre la mise en œuvre effective des mécanismes de recouvrement prévus par le code général des impôts et le code des procédures civiles, commerciales et administratives.

Le recensement fiscal consiste, donc, en une activité, essentiellement, liée à l'adressage fiscal. Cela pose sur un certain nombre de contraintes relatives :

- Aux plans de la ville car les villes mauritaniennes sont pour la plupart et en grande partie faites en l'absence de plans de voirie et de plans d'occupation des sols ;
- A l'exploitation des plans d'adressage car l'adressage est une technique nouvelle même si la plupart des communes y compris Nouakchott et Nouadhibou manifestent des difficultés quand à son exploitation et sa mise en valeur ;
- A la maintenance de l'adressage et à sa mise à jour, l'adressage une fois fait, demande un suivi permanent et une mise à jour continue.

C’est dans ces conditions et compte tenu de ces contraintes, que l’adressage fiscal est réalisé, notamment sur la base des méthodes suivantes :

- Plan d’adressage : Un plan d’adressage pré - établi est, généralement, adopté par une délibération du conseil municipal. Il est, généralement et même toujours, un plan provisoire et il ne sera définitif qu’après l’achèvement des opérations d’adressage, par l’établissement en collaboration avec les services techniques de la commune des grands axes du plan d’adressage à savoir : le découpage des quartiers et le panneautage des rues ;
- En matière d’exécution de l’adressage des rues, il est nécessaire de s’assurer de la numérotation et du panneautage des rues et que les panneaux des rues doivent être posés à une hauteur et un emplacement permettant leur lecture de loin et de tous les sens si possible. Le nombre des panneaux doit être au minimum de 4 (quatre) au début et à la fin de chaque rue et des deux cotés, le nombre de panneaux placés au milieu de la rue dépendra de la longueur de chaque rue et les numéros pairs sont réservés aux rues allant du sud vers le nord et ceux impairs pour les rues allant de l’Ouest vers l’Est. La même méthode est, généralement, appliquée au niveau des municipalités similaires et elle permet une homogénéité de l’adressage ;
- Le repérage et le numérotage des portes qui permettra, quant à lui, de confirmer que toutes les portes constituant des entités fiscales, habitat et commerce, sont repérées et numérotées sur la base métrique. Le numéro de la rue indiquera la distance entre le début de la rue et la porte numérotée et les numéros seront placés dans des positions visibles. Les numéros pairs seront, ainsi, attribués sur les portes à droite et les numéros impairs sur les portes à gauche. Un carnet de mesure sera tenu pour maîtriser le métrage ;
- Pour les zones d’extension difficilement adressables au système métrique un adressage simple par lot sera effectué ainsi que l’inscription des numéros car les numéros seront inscrits au pochoir et à la peinture glycérophtalique suivant les indications (cf. guide de référence).

La formation du personnel est très importante et elle comportera deux aspects :

- Un aspect technique : la formation d’un agent du service technique sur les techniques d’adressage, sa mise à jour et son entretien, cet agent doit accompagner l’équipe chargée de l’adressage du début jusqu’à la fin ;
- Un aspect exploitation de l’adressage : Cet aspect consiste à former les services de recouvrement des communes sur l’adressage pour mieux mener leur enquête fiscale et mieux localiser les contribuables.

Ces deux aspects doivent être accompagnés d’une campagne d’explication visant les populations, pour sensibiliser ces dernières sur l’importance de l’adressage fiscal et sur les sanctions prévues par le règlement de la police municipale pour toutes les personnes qui participent à une détérioration des adresses.

1.6. Le recouvrement des impôts et taxes communales

Conformément aux dispositions de l'article 483 du Code Général des Impôts (CGI) et sauf dispositions contraires, les impôts directs et les taxes assimilées sont recouvrés au moyen d'AMR (Avis de Mise en Recouvrement) individuels. Les impôts et taxes communales sont, quant à eux, recouvrés au moyen de rôles collectifs.

Toutes les recettes doivent être prévues au niveau du budget de la commune. Ces recettes sont approuvées par le Conseil Municipal et leur recouvrement commence après adoption du budget et approbation par la tutelle.

Les maires des communes sont ordonnateurs du budget communal même s'ils peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs à leur adjoint afin de les suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Conformément à l'article 217 de l'ordonnance N° 89-012 du 23 Janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique, les ordonnateurs émettent les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement des créances de la commune. Ils notifient ces ordres de recettes aux comptables publics chargés du recouvrement.

C'est ainsi que pour les impôts d'Etat, les AMR (Avis de Mise en Recouvrement) individuels concernent, notamment, les impositions primitives, les impositions supplémentaires établies à la suite de cession, de cessation d'activité, transfert d'entreprises, les impositions établies à la suite de vérifications ou de redressements de déclaration, les impositions résultant de la réparation d'omissions ou inexactitudes ainsi que toute liquidation suite à la défaillance déclarative ou de paiement des impôts à versement spontané.

Les AMR (Avis de Mise en Recouvrement) pour les impôts d'Etat sont rendus exécutoires par le Directeur général des impôts, qui peut déléguer ses pouvoirs.

Les rôles et les états spéciaux de recouvrement portant sur des impôts et taxes communaux sont, quant eux, rendus exécutoires par les Maires et donnent lieu à émission de titres de recettes.

Conformément aux dispositions de l'article 484 du CGI, la date de mise en recouvrement des rôles est fixée par les Maires pour les impôts et taxes communaux.

Pour les impôts d'Etat et conformément aux dispositions de l'article 485 du CGI les AMR (Avis de Mise en Recouvrement) sont transmis par le Directeur Général des impôts au receveur des impôts, accompagnés d'un état de liquidation et d'un bordereau de prise en charge.

Les rôles et les Etats spéciaux de recouvrement rendus exécutoires par les Maires sont transmis, directement, aux comptables chargés du recouvrement à l'appui des titres de recettes.

Les rôles et avis d'imposition comportent, notamment, tous renseignements permettant d'identifier le contribuable (nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, Numéro au Répertoire National des contribuables ou Numéro d'Identification Fiscale) la nature, la base, le taux et le montant de la contribution, la date de mise en recouvrement, les conditions d'exigibilité et de majoration ainsi que la désignation du comptable chargé du recouvrement (Article 486 du CGI).

Conformément aux dispositions de l'article 487.du CGI les avis d'imposition sont adressés au contribuable à son domicile, à sa résidence ou au lieu d'exercice de sa profession. Les agents de la MAURIPOST (ex OPT - Office des Postes et Télécommunications) sont tenus d'apporter leur concours à l'Administration pour la distribution des avis d'imposition concernant tous les impôts et taxes visés par le CGI. Les avis d'imposition ainsi que toutes les lettres et notifications adressés par l'Administration aux contribuables bénéficient, aussi, de la franchise postale.

Conformément aux dispositions de l'article 492 du CGI les impôts et taxes perçus sur rôles nominatifs qui ne sont pas acquittés dans les deux mois suivant la date de leur mise en recouvrement sont automatiquement majorés de 10 %. Toutefois, les rôles émis sur les redressements et taxations d'office relatifs aux impôts payables spontanément sont majorables dès la date de leur mise en recouvrement. La majoration est calculée sur l'impôt ou la fraction d'impôt exigible.

1.6.1. Paiement des impôts et taxes communales

Les impôts directs et taxes assimilées sont payables en numéraire ou suivant tout moyen de paiement autorisé aux caisses des receveurs des impôts ou aux agents de perception dûment habilités à cet effet (receveur municipaux ou régisseurs).

C'est ainsi que tout versement d'impôt donne, obligatoirement, lieu à la délivrance d'une quittance extraite du registre à souche réglementaire.

Les rôles sont émargés au fur et à mesure des règlements constatés. Une attestation de paiement est remise, gratuitement, au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.

Les comptables directs du Trésor en fonction au chef lieu de wilaya (région), de moughataa (département), d'arrondissement ou dont dépendent administrativement les collectivités locales, sont comptables principaux des communes.

Les fonctions de comptables secondaires de l'Etat, de comptable principal de plusieurs collectivités locales sont cumulatives.

C'est ainsi que le comptable principal de la commune, dénommé receveur principal, assiste avec voix consultative aux séances du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 89 012 portant règlement de la comptabilité publique (article 220), le receveur municipal en sa qualité de comptable principal de la commune exécute toutes les opérations de recette (encaissement) et de dépense du budget communal.

Les autres comptables directs du Trésor, non spécialisés, comptables secondaires situés dans la circonscription communale peuvent être chargés du recouvrement d'impôts locaux.

Le receveur municipal centralise dans cette hypothèse les opérations de recette effectuées pour le compte de la collectivité locale.

En matière de paiement anticipé et de retenue à la source, les personnes morales, les organismes publics ou privés de droit mauritanien ou étranger, quel que soit le régime fiscal dont ils bénéficient, les personnes physiques relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, sont tenus de prélever la contribution foncière sur les propriétés bâties et l'impôt sur les revenus fonciers dus par les propriétaires des locaux qu'ils occupent. Le montant de la retenue de la contribution foncière sur les propriétés bâties et de l'impôt sur les revenus fonciers dus par les propriétaires des locaux est fixé à 18 % du loyer.

C'est ainsi qu'ils doivent procéder au reversement, au plus tard le 15 de chaque mois, des retenues effectuées sur les loyers réglés le mois précédent.

Pour chaque propriétaire, le versement est accompagné d'une déclaration sur un imprimé réglementaire et comportant les références des locataires, les noms, prénoms et adresses et numéros au RNC[2] ou NIF du propriétaire, la situation de l'immeuble (numéro de l'îlot et du lot) ainsi que le mois auquel s'applique la retenue.

La quittance délivrée par le receveur des impôts est remise par le locataire au propriétaire pour lui permettre de justifier de l'acquittement des droits dont il est redevable.

Les loyers qui n'ont pas donné lieu au versement de la retenue de 18% et les honoraires qui n'ont pas donné lieu au versement de la retenue de 3 % perdent le cas échéant, leur caractère de charges déductibles pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

---

[2] **RNC (Répertoire National des Contribuables) ou NIF (Numéro d'Identification Fiscale)**

Pour renforcer l'action en recouvrement des impôts et taxes communaux et faciliter leur paiement un arrêté (R-165 du 12 décembre 1993) a été pris par la tutelle dès le début des années 90.

Cet arrêté fixe les conditions d'organisation, de fonctionnement, de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances instituées en application de l'article 18 de l'ordonnance N° 89.012 du 23 Janvier 1989 portant règlement de la comptabilité publique. Il définit, également, l'étendue de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, les conditions de sa mise en jeu, de décharge de responsabilité et de remises gracieuse, ainsi que les niveaux de cautionnement requis et d'indemnité de responsabilité allouée.

La création d'une régie de recettes est motivée, soit par la nécessité de collecter certains produits du budget directement auprès des redevables, soit par l'intérêt de multiplier les points de collecte, quand l'intervention du comptable public assignataire s'avère difficile en raison de son implantation. La création d'une régie d'avance est, quant à elle, réservée au paiement de dépenses de faible importance ou de dépenses de nature particulière et urgente. Les régies de recettes et les régies d'avances de 'Etat et des Etablissements Publics Nationaux à caractère administratif sont créées par un arrêté du Ministre des Finances.

Les régies de recettes et les régies d'avances des collectivités locales sont créées, quant à elles, par décision du président de l'assemblée délibérante sur autorisation du Ministre des Finances

C'est ainsi que les régisseurs de l'Etat sont nommés par arrêté du Ministre des Finances, alors que les régisseurs des Etablissements Publics Nationaux à caractère administratif sont, quant à eux, nommés par le Directeur de l'Etablissement, avec agrément de l'agent comptable.

Les régisseurs des collectivités locales sont nommés par l'ordonnateur, avec l'agrément du comptable public assignataire.

A l'exception de ceux prévus à la deuxième partie au profit des collectivités locales, les impôts et taxes prévues au Code Général des Impôts, ne peuvent, sauf dérogation accordée par voie de décision ministérielle, donner lieu à encaissement par l'intermédiaire d'une régie.

Les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables soit en numéraire soit par remise de chèques bancaires ou effets postaux, dans les mêmes conditions que les comptables publics, et délivrent en contrepartie, soit une quittance extraite d'un carnet à souche, soit un ticket ou une valeur extraits d'un stock dûment répertorié.

Les régisseurs versent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire. Le versement a lieu au minimum une fois par mois. Les chèques bancaires et les effets postaux sont remis au plus tard le lendemain de leur réception au comptable public assignataire.

En règle générale les ordres de recette pour le paiement des impôts et taxes communaux sont notifiés aux redevables par les receveurs municipaux dans les mêmes conditions que ceux émis pour le recouvrement des créances de l'Etat.

Certains produits du budget communal sont perçus au comptant contre remise de tickets. A cet effet, le receveur municipal est assisté de régisseurs de recettes pour l'exécution des différentes opérations de recettes communales.

Les ordres de recette font l'objet d'un recouvrement amiable ou forcé quand cela est nécessaire. Dans ce dernier cas, les ordres de recette sont rendus exécutoires par le maire de la commune. Les ordres de recette revêtus de la formule d'exécution sont dénommés états exécutoires. Le recouvrement des états exécutoires est poursuivi par le receveur municipal de la commune jusqu'à opposition du débiteur devant la Cour Suprême. Les poursuites s'exercent en matière de contributions directes.

Dans les mêmes conditions les remisés gracieuses de droits ou de pénalités sont prononcées par l'ordonnateur sur décision du conseil municipal après avis du receveur municipal. L'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables est prononcée par l'ordonnateur sur décision du conseil municipal.

.

1.6.2. Privilèges et sûretés en matière de recouvrement des impôts et taxes communales

Pour le recouvrement amiable ou forcé des impositions de toute nature et amendes fiscales prévues au Code Général des Impôts, le Trésor dispose d'un privilège général.

Le privilège du Trésor s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Conformément aux dispositions de l'article 520 du CGI si le redevable est un fonctionnaire, un salarié, un fournisseur ou une personne ayant à recevoir un ou des paiements des caisses du Trésor, l'agent chargé de la perception procède au prélèvement d'office des sommes dues ou transmet un avis indiquant le montant et l'article du rôle au comptable du lieu où doit être effectué le paiement. Toutefois, le prélèvement ne peut être effectué qu'à concurrence d'une portion du traitement ou du salaire, allocations à caractère familial non comprises, déterminée ainsi qu'il suit :

- 15 % sur la tranche inférieure à 4.000 UM par mois ;
- 25 % sur la tranche comprise entre 4.000 et 16.000 UM par mois ;
- 50 % sur la tranche comprise entre 16.000 UM et 20.000 UM par mois ;
- 100 % sur la tranche supérieure à 20.000 UM par mois.

L'article 521.prévoit, quant à lui, que les employeurs, banquiers, locataires, receveurs, économes, notaires et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des contribuables sont tenus, sur avis à tiers détenteurs notifiés par les comptables du Trésor et des administrations financières, de payer en l'acquit des contribuables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

L'avis à tiers détenteur (ATD) est adressé par voie postale sous pli recommandé avec avis de réception. Son exécution est obligatoire malgré les oppositions qui pourraient être notifiées par d'autres créanciers.

Tout tiers détenteur qui ne défère pas à la demande du comptable du Trésor ou des administrations financières peut être, personnellement, poursuivi sur ses biens propres au même titre que le redevable principal.

Les quittances des comptables du Trésor ou des administrations financières pour les sommes légalement dues leur sont allouées en compte.

Lorsque, après la notification d'un avis à tiers détenteur, le contribuable vient à n'être plus débiteur des impositions réclamées, le comptable doit donner mainlevée de son opposition. Cette main levée est notifiée, respectivement, au tiers détenteur et au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les mêmes dispositions s'appliquent, également, aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

Toutes les dispositions pertinentes des articles 519 à 523 du CGI[3] sont applicables aux impôts établis au profit des collectivités territoriales, toutefois, le privilège créé au profit des impôts locaux prend rang immédiatement après celui qui est institué pour le recouvrement des impôts d'Etat.

Pour le recouvrement des impositions de toute nature et des amendes fiscales prévues au Code Général des Impôts, le Trésor public dispose d'une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau de la conservation foncière. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut de paiement.

---

[3] **CGI : Code Général des Impôts mis à jour 2013.**

2. ANNEXES AU GUIDE DE FISCALITE LOCALE EN MAURITANIE

Annexe 1. Rappel des définitions et champs d'application de certains impôts communaux

Contribution foncière sur les propriétés bâties (Articles 427 à 435 du CGI)

La contribution foncière est un impôt annuel, basé sur la valeur locative, qui frappe les propriétaires ou les propriétaires apparents de l'ensemble des immeubles implantés sur le territoire de la commune. Le propriétaire apparent est l'occupant du local au moment de l'enquête s'il est incapable d'indiquer le nom et l'adresse exacts du propriétaire. Par propriétés bâties, on entend toutes les constructions qui sont fixées au sol à demeure, de telle façon qu'il soit impossible de les déplacer sans les démolir. Sont soumis à la contribution foncière sur les propriétés bâties :

- Les sols des bâtiments et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions ;
- Les terrains affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal, tels que les chantiers, lieux de dépôt des marchandises et autres emplacements de même nature ;
- L'outillage des établissements industriels attaché au fonds à demeure de telle façon qu'il soit impossible de le déplacer sans dommage pour l'immeuble, ou qui repose sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes les installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

Exonération

Article 428 – Sont exonérés de la contribution foncière sur les propriétés bâties :

1. Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales.
2. Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale à condition qu'ils soient improductifs de revenus.
3. Les édifices servant à l'exercice du culte.
4. Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique.
5. Les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes.
6. Les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement mauritanien.
7. Les immeubles à usage scolaire.
8. Les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou sociale.

Toutefois les immeubles visés aux alinéas 7, 8 et 9 ci-dessus sont imposables lorsqu'ils font l'objet d'une location.

Détermination de la contribution

La Contribution foncière figure au budget à l'article 71.1. Elle se calcule par contribuable comme suit : Contribution foncière = Valeur locative annuelle au 1er janvier de l'année d'imposition arrondie à la centaine d'ouguiya inférieure x 80% x taux voté par le conseil municipal.

La valeur locative est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne en bail, ou s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

Le taux est fixé par le conseil municipal, généralement, lors du vote du budget initial dans la limite d'un maximum de 10 % et d'un minimum de 3 %.

Emission et recouvrement

Elle fait l'objet d'un recensement conformément à la procédure d'enquête et d'un enrôlement par l'inspection régionale ou le centre des impôts. Le recouvrement est réalisé comme prévu au CGI.

Contribution foncière sur les terrains agricoles (Article 436 du CGI)

Définition et champs d'application

La contribution foncière sur les terrains agricoles est une taxe annuelle qui frappe tout exploitant de terrain agricole affectés à des cultures maraîchères, céréalières, fruitières ou florales.

Exonération

La contribution n'est pas obligatoire. Le conseil municipal à toute la latitude de l'instaurer ou non.

Emission et recouvrement

Le conseil Municipal peut et par voie de délibération imposer les agriculteurs à raison de 100 ouguiya par hectare. Le paiement se fait spontanément lors des opérations de recensement. Par conséquent, l'agent recenseur doit être accompagné par l'agent de recouvrement.

NB : Les contribuables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précèdent sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le Maire. Les cotisations assorties d'une pénalité de 50% sont immédiatement exigibles.

Taxe d'habitation (articles 437 à 443 du CGI)

Définition et champs d'application

La taxe d'habitation est une taxe annuelle qui frappe toute personne qui a la disposition ou la jouissance de locaux d'habitation reposant sur des fondations même si elle ne les occupe pas effectivement. Elle frappe aussi tous les locaux utilisés par les sociétés, associations, groupements et autres organismes privés non imposables à la patente.

Exonération

En sont exonérés les locaux suivants :

- les locaux affectés à un usage soumis à la patente ou la taxe communale
- les locaux d'exploitation agricoles ;
- les lieux de culte ;
- les logements des élèves dans les écoles et pensionnats ;
- les locaux des centres de santé et hôpitaux à l'exception des locaux affectés à l'habitation personnelle ;
- les logements des agents diplomatiques étrangers ; et
- les bureaux des fonctionnaires publics.
- Les parties de ces locaux affectés à une habitation restent imposables.

En sont exonérées les personnes morales ou physiques suivantes :

- l'Etat, les Wilayas, les Communes et les établissements publics à caractère administratif ;
- les ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère dans la Commune de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques mauritaniens ; et

- les organisations humanitaires et les organisations de bienfaisance et d'assistance ; les membres et le personnel de ces organisations demeurent imposables pour les locaux affectés à leur habitation personnelle.

Détermination du tarif

Le tarif de la taxe est fonction de la catégorie dans laquelle se situent les locaux imposables qui sont classés selon leur nature en cinq catégories suivant des critères définis par le Conseil municipal pour chaque localité, quartier et îlot.

Les tarifs de la taxe d'habitation sont fixés par délibération du conseil municipal dans la limite d'un maximum de 15000 ouguiyas par an et par local. La taxe d'habitation figure au budget à l'article 71.3 (cf. annexe 5).

Emission et recouvrement

La commune procède avant le 31 mars à l'émission et au recouvrement de la taxe d'habitation. Dans les communes où ne sont pas implantés les services des impôts, les Secrétaires généraux des Communes ont le pouvoir de recenser et d'établir la Taxe d'habitation.

Dans les Communes où sont implantés les Services de l'administration fiscale, un arrêté du Ministre des Finances peut déléguer au Maire sur la demande de celui-ci la réalisation du recensement et l'établissement de la taxe d'habitation. L'émission et le recouvrement se font comme suit :

- Recensement de tous les contribuables et constitution du registre de la taxe d'habitation,
- classement des contribuables dans leurs catégories de tarif,
- préparation d'une carte à remettre à chaque contribuable,
- sensibilisation des contribuables sur la nécessité de payer les impôts, et
- remise des cartes aux contribuables contre émargement sur le registre et réclamation du paiement immédiat contre délivrance d'un justificatif de paiement.
- Les redevables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précèdent, sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le Maire. Les cotisations assorties d'une pénalité de 50 % sont immédiatement exigibles.

Contribution communale - Articles 444 & 445 du CGI

Définition et champs d'application

La contribution communale frappe les occupants des habitations construites sans fondations. Elle est due par les chefs de famille qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe d'habitation.

Détermination du tarif

Les tarifs de la contribution communale sont fixés par délibération du conseil municipal dans une limite ne pouvant pas dépasser 300 ouguiyas par an et par chef de famille. La taxe d'habitation figure au budget à l'article 71.3 et la contribution communale à l'article 71.4

Emission et recouvrement

La contribution communale est établie, perçue et recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe d'habitation. Le recouvrement est, donc, réalisé comme prévu au CGI.

Patente (articles 446 à 458 du CGI)

Définition, champs d'application et tarifs

La patente est une taxe annuelle qui frappe toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle non salariée même si elle dispose d'une exonération en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou d'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Patente commerciale

Une patente commerciale calculée sur la base d'un droit fixe en fonction du chiffre d'affaires conformément au barème suivant :

1	**De 30 000 000 à 100 000 000**	**300 000**
2	De 100 000 000 à 150 000 000	450 000
3	De 150 000 000 à 300 000 000	700 000
4	De 300 000 000 à 600 000 000	1 000 000
5	De 600 000 000 à 1 000 000 000	1 500 000
6	De 1 000 000 000 à 1 500 000 000	2 000 000
7	De 1 500 000 000 à 2 500 000 000	2 500 000
8	De 2 500 000 000 à 4 000 000 000	3 000 000
9	Supérieur à 4 000 000 000	5 000 000

Patente Transport sur les véhicules

Une patente appelée patente transport sur les véhicules qui assurent le transport des passagers et des marchandises payée au même moment que la taxe sur les véhicules à moteur conformément au tarif suivant :

Nature du véhicule	Transport à l'intérieur des agglomérations autres que Nouakchott et Nouadhibou	Transport à l'intérieur des agglomérations de Nouakchott et Nouadhibou	Transport interurbain
Véhicule de tourisme de moins de 10 places	2.500 UM	5.000 UM	7.000 UM
Véhicule de plus de 9 places assises	5.000 UM	10.000 UM	15.000 UM
Véhicule utilitaire d'une charge utile inférieure à 8 tonnes	8.000 UM	8.000 UM	25.000 UM
Véhicule utilitaire d'une charge utile de 8 à 12 tonnes	10.000 UM	10.000 UM	30.000 UM
Véhicule utilitaire d'une charge utile supérieure à 12 tonnes	25.000 UM	30.000 UM	55.000 UM

Répartition du produit de la patente sur le transport interurbain

Le produit de la patente sur le transport interurbain est réparti par un arrête conjoint des Ministères chargés de l'Intérieur et des Finances entre les communes qui sont regroupées en trois catégories comme suit :

- Première catégorie qui bénéficie de 50 % du produit et qui comporte 28 Communes ;
- Deuxième catégorie qui bénéficie de 30 % du produit et qui comporte 47 Communes ;
- Dernière catégorie qui bénéficie de 20 % du produit et qui comporte 143 Communes.

Le produit de la patente commerciale et sur le transport à l'intérieur des agglomérations est affecté, directement, à la commune concernée. La patente figure au budget à l'article 71.05 (Cf. annexe 5).

Emission et recouvrement

La patente fait l'objet d'une émission par l'Administration fiscale ou l'inspecteur régional des impôts et son recouvrement est réalisé comme prévu au CGI. Les contribuables soumis au régime du réel d'imposition sont tenus de déterminer et d'acquitter spontanément, au plus tard le 30 avril, le montant de leur patente due sur la base de leur déclaration.

Droit de licence (Articles 459 à 462 du CGI)

Le droit de licence est dû pour l'année entière par toute personne physique ou morale se livrant à la vente en gros ou au détail de boissons, soit à consommer sur place, soit à emporter, quelle que soit l'époque à laquelle le redevable entreprend ou cesse ses opérations. Le droit de licence est fixé à 25.000 UM pour chaque établissement exploité par le redevable. Il est recouvré suivant la même procédure que la patente.

Taxe communale (Articles 463 a 469 du CGI)

Définition et champs d'application

La taxe communale est un impôt mensuel qui frappe toutes les activités industrielles, commerciales ou artisanales exercées sur le territoire de la commune et qui ne sont pas assujettis à la patente. Les organisations humanitaires et de bienfaisance en sont exonérées à condition qu'elles exercent des activités sans but lucratif. La taxe communale figure au budget au chapitre 72, subdivisé en 4 articles (cf. annexe 5 et nouvelle nomenclature budgétaire).

Détermination des tarifs

Le montant de la taxe communale est modulé en fonction de la nature est de l'importance de l'activité. Le tarif de la taxe communale est fixé par le conseil municipal dans la limite d'un minimum de 50 ouguiyas et d'un maximum de 6 000 ouguiyas mensuellement. Pour les représentations des entreprises soumises au régime du bénéfice réel dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à trente million, le montant de la taxe est fixé à 1% de leur chiffre d'affaire déclaré. Le classement des redevables dans l'une des trois catégories du barème s'opère en fonction de l'importance de leurs locaux, de leurs stocks, de leur matériel, de leur personnel, de leur clientèle et de leurs capacités contributives.

Emission et recouvrement

La commune procède avant le 31 janvier à l'émission et au recouvrement de la taxe communale. Pour se faire, la commune :

- recense tous les contribuables sur le registre de la taxe communale,
- classe les contribuables dans leurs catégories respectives,
- prépare une carte à remettre à chaque contribuable,
- sensibilise les contribuables sur la nécessité de payer les impôts,
- remet les cartes aux contribuables contre émargement et réclame le paiement immédiat.

Annexe 2 : Répartition des taxes et impôts entre la CUN et les 9 Communes de Nouakchott

Communauté Urbaine de Nouakchott

Les recettes du budget de la Communauté Urbaine de Nouakchott comprennent, le produit des impôts et taxes suivants, tels que prévus au Code Général des Impôts (CGI) :

- La contribution foncière (art. 427 et suivants du CGI);
- La patente (art. 446 et suivants du CGI),
- La patente urbaine sur les véhicules (art 456, paragraphe 2 du CGI).

9 communes de Nouakchott

Les recettes du budget des communes membres de la Communauté Urbaine de Nouakchott comprennent le produit des impôts et taxes suivants, tels que prévus au Code Général des Impôts (CGI) :

- La taxe d'habitation (art 437 et suivants du CGI) ;
- Les taxes communales (art.463 et suivants du CGI), notamment :
  - La taxe sur les fours
  - La taxe sur les boulangeries ;
  - La taxe sur les quincailleries,
  - La taxe sur les matériaux de construction
  - La taxe sur les pharmacies;
  - La taxe sur la vente des carburants et lubrifiants;
  - La taxe sur les agences de voyage;
  - la taxe sur les hôtels….etc.

Autres recettes de la CUN et des 9 communes

CUN	Communes membres de la CUN
➢ 60% du produit de la taxe sur le tonnage débarqué	➢ 40% du produit de la taxe sur le tonnage débarqué
➢ les subventions de l'Etat et des collectivités locales; ➢ le revenu des biens, meubles et immeubles; ➢ le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu; ➢ le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés, et de la participation dans les entreprises; ➢ le produit des dons et legs, ➢ les produits des emprunts, ➢ et toute autre recette prévue par la loi.	➢ les subventions de l'Etat et des collectivités locales; ➢ le revenu des biens, meubles et immeubles; ➢ le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu; ➢ le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés, et de la participation dans les entreprises; ➢ le produit des dons et legs, ➢ les produits des emprunts, ➢ et toute autre recette prévue par la loi.

Répartition du produit du tonnage débarqué

Commune	%
Arafat	
Dar Naim	
El Mina	
Ksar	
Riyad	
Sebkha	
Tevragh Zeïna	
Teyarett	
Toujounine	

Annexe 3 : Suivi du recouvrement et des redevables au travers des fiches de suivi

Suivi des redevables

Le suivi des contribuables s'effectue sur la base de la fiche de suivi des redevables. Il est tenu une fiche par contribuable, indépendamment des types d'impôts, puisque dans certaines communes chaque contribuable dispose d'un seul numéro d'identification fiscale (NIF) pour tous ses impôts.

La fiche de suivi des redevables se présente comme suit :

République Islamique de Mauritanie
Honneur - Fraternité - Justice

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف - أخاء - عدالة

Commune de بلدية

جذاذة متابعة المدينين

Fiche de Suivi des Redevables

Nom ..... الإسم

Adresse ..... العنوان

تاريخ إصدار السند Date d'émission du titre	رقم السند N° de Titre	تاريخ الزيادة Date de majoration	السبب Motif	مبلغ الإصدار Montant émis	الزيادة Majoration	المبلغ المسدد Montant payé	الباقي تحت الدفع Reste à payer

Annexe 4 : Documents et textes consultés pour l'élaboration du guide de fiscalité locale

[1] Ministère des finances / Direction générale des impôts (2013) **Code général des impôts**, mise à jour 2013 - Direction générale des impôts – Ministère des Finances.

[2] Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation -**Recueil des textes applicables aux collectivités territoriales**-Direction Générale des collectivités Territoriales (DGCT) - Edition révisée 2013.

[3] Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (2007) **Manuel de gestion communale**, Direction Générale des collectivités Territoriales, Projet d'appui à la Déconcentration et à la décentralisation en Mauritanie (PADDEM 2) – Mars 2007.

[4] Hamma Mohamed Lemine «Elaboration d'un LPF (Livre des Procédures fiscales) et d'un guide de fiscalité en Mauritanie », financement IDA dans le cadre du **PRECASP**, Nouakchott, - Juillet 2008

[5] Jacques Jobin, Cheikhany Jules (2007) **Etude relative à l'évaluation des capacités de gestion des communes**, Programme d'appui à la mise en œuvre du Programme national de bonne gouvernance (PNBG) - Programme d'appui à la déconcentration et à la décentralisation en Mauritanie (PADDEM 2), décembre 2007

[6] Abdi Ould Mohamed Mahmoud (2003) **Harmonisation des textes législatifs des finances communales**, Direction des collectivités locales, projet d'appui à la décentralisation (PAD/GTZ)

[7] Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications (2003) **Circulaire relative aux nouvelles modalités de répartition du FRD**

[8] Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation (2003) – DGGL - **Guide de contrôle de légalité et du conseil aux communes**, Programme d'appui à la déconcentration et à la décentralisation en Mauritanie (PADDEM), mai 2003 ;

[9] Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications (2002) **Circulaire N° 002/MIPT du 10 juillet 2002 relative à l'administration communale**

[10] Hamma Ould Mohamed Lemine (BECC 2001) - **Elaboration d'un plan de communication au niveau national et communal en Mauritanie** (Développement des Infrastructures Urbaines- PDIU) – Financement Banque Mondiale, - AMEXTIPE (Agence Mauritanienne d'Exécution de Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi),- Décembre 2001,

[11] Fiduciaire de la Tour (2001) **Rapport d'audit des états financiers de la commune de Nouakchott arrêtés au 31 décembre 2000**, AMEXTIPE (Agence Mauritanienne d'Exécution de Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi), Août 2001

[12] Hamma Ould Mohamed Lemine (BECC 2000) **Compétences et Responsabilités respectives de l'Etat et des Communes en matière de Décentralisation** (Développement des Infrastructures Urbaines- PDIU) – Financement Banque Mondiale, - AMEXTIPE (Agence Mauritanienne d'Exécution de Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi), - Décembre 2000

[13] Hamma Ould Mohamed Lemine (1997) **«Mobilisation des ressources et fiscalité locale en Mauritanie», Etude présentée lors du Séminaire national des Maires**, Nouakchott, 21 au 23 Octobre 1997 – Financement DIU/BM compte DCL / MIPT.

Annexe 5 : Budget et compte administratif de la commune de Tevragh Zeina (Nouakchott)-Exercice 2011.

CLASSE	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	آخر حساب إداري معروف Dernier compte adm connu	الميزانية الأصلية Budget initial	الميزانية التكميلية القرارات التعديلية التحويلات Budget complementaire Décisions modificatives Virements	مجموع الإعتمادات المفتوحة للسنة المالية Total des crédits ouverts exercicee'l pour	الإصدارات Emissions
7	**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**							
	71	**Impôts communaux**		**-**	**37 000 000**	**4 000 000**	**41 000 000**	**9 898 974**
		71.1	Contribution Foncière des propriétés bâties					
		71.2	Contribution Foncière sur les terrains agricoles					
		71.3	Taxe d'habitation		26 000 000	4 000 000	30 000 000	336 000
		71.4	Contribution communale					
		71.5	Patente					
		71.6	Taxe sur le bétail					
		71.7	Ristourne sur amendes arbitrées		11 000 000		11 000 000	9 562 974
	72	**Taxes communales**			**96 000 000**	**4 000 000**	**100 000 000**	**67 441 100**
		72.1						
		72.2.						
		72.3						
		72.4						
	74	**Redevances**			**19 000 000**	**0**	**19 000 000**	**10 992 200**
		74.1	Enlèvement des ordures ménagères	:	2 000 000		2 000 000	
		74.2	Déversement à l'égout					
		74.3	Vidange des fosses		6 000 000		6 000 000	
		74.4	Balayage					
		74.5	Délivrance d'actes d'état-civil		5 000 000		5 000 000	9 642 200
		74.6	Autres redevances		6 000 000		6 000 000	1 350 000
	75	**Droit domaniaux et assimilés**			**191 500 000**	**4 000 000**	**195 500 000**	**108 870 500**
		75.1	Droit de place sur les marchés		12 000 000		12 000 000	
		75.2	Droit de parcage		2 000 000		2 000 000	
		75.3	Droit d'usage des abattoirs communaux					
		75.4	Droit de location des souks		98 000 000		98 000 000	83 517 000
		75.5	Droit de location de Bennes et citernes		6 000 000		6 000 000	
		75.6	Droit de location de matériel		10 000 000		10 000 000	
		75.7	Droit d'installation d'enseignes et panneaux Publicitaires		4 500 000		4 500 000	26 000
		75.8	Droit de dépôt d'objets encombrants		5 000 000	2 000 000	7 000 000	
		75.9	Droit de coupure de voie de circulation		4 000 000		4 000 000	70 000
		75.10	Droit d'occupation du domaine public		30 000 000		30 000 000	18 197 500
		75.11	Droit d'entrée dans parcs aménagés		2 000 000		2 000 000	
		75.12	Droit d'extraction de matériaux					
		75.13	Droit de stationnement					
		75.14	Autres droits domaniaux et assimilés		18 000 000	2 000 000	20 000 000	7 060 000

CLASSE	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	آخر حساب إداري معروف Dernier compte adm connu	الميزانية الأصلية Budget initial	الميزانية التكميلية القرارات التعديلية التحويلات Budget complementaire Décisions modificatives Virements	مجموع الاعتمادات المفتوحة للسنة المالية Total des crédits ouverts ourexercicee'l p	الإصدارات Emissions
	76	**Amendes**		**-**	**9 600 000**		**9 600 000**	**1 530 000**
		76.1	Mise en fourrière d'animaux en divagation		3 000 000		3 000 000	
		76.2	Amendes d'hygiène		3 600 000		3 600 000	1 530 000
		76.3	Autres amendes de police municipales		3 000 000		3 000 000	
	77	**Recettes des services**		**-**	**14 270 000**	**0**	**14 270 000**	**1 613 794**
		77.1	Service des eaux		3 000 000		3 000 000	
		77.2	Service de l'éclairage public					
		77.3	Produit des services concédés ou affermés		1 000 000		1 000 000	
		77.4	Gestion des toilettes publiques		5 000 000		5 000 000	1 400 000
		77.5	Autres recettes		5 270 000		5 270 000	213 794
	78	**Subvention de fonctionnement**			**11 400 000**		**11 400 000**	**7 531 333**
8	**TOTAL DES RECETTE REELLES DE FONCTIONNEMENT**				**378 770 000**	**12 000 000**	**390 770 000**	**207 877 901**
	82	**Résultats d'exploitation exercice antérieur**				**-**	**-**	
			821 Excédent d'exploitation exercice antérieur					
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT					**378 770 000**	**12 000 000**	**390 770 000**	**207 877 901**